

Commune de MEGEVE



Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

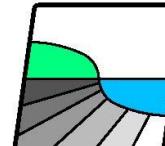
Eaux Usées, Eaux Pluviales,

Eau Potable, Déchets.

Mars 2017

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de Megève.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée.
- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique.

E.U.

→
Collectivités territoriales

Systèmes d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 précise que:

- Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
- Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
- Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
- Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
- Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

Les évolutions réglementaires récentes

- Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)
 - Compétence communale - Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015

Rôle:

E.P.
Commune
Propriétaires
riverains

- Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.
- C'est un Service Public Administratif (SPIC).
- Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.
- Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

- Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales.
 - d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique.
- Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau.

A.E.P → Collectivités territoriales → Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

- d'avoir un schéma de distribution.

Les évolutions réglementaires récentes

Déchets

- Département* → Mise en place des Plans Départementaux :
 - Objectifs accrus de tri sélectif
 - Généralisation du **compostage**
 - Limitation à **60%** max de la partie **stockage + incinération**
- Collectivités Territoriales* → Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** **avant le 01/01/2012** incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre
- Département* → Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du BTP, avec obligation de prévoir des **installations de stockage** des déchets inertes et définir une organisation de **collecte sélective et de valorisation matière** des déchets

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

- Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de Conformité du projet d'installation d'ANC

Vente

- **Diagnostic ANC de moins de 3 ans**
- Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

*Réutilisation
des Eaux Usées
traitées*

- La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step)
- L'arrêté du 20 août 2010, modifié en 2014 fixe les conditions techniques

R.E.P.

*Réutilisation
des Eaux
Pluviales*

- La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:
 - Arrosage
 - W.C.
- L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

- La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.
- Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

VOLET EAUX USEES

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- **C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.**
- **La collectivité est alors responsable de l'entretien.**

- **C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.**
- **Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.**

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**
Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**
Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

98 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 2 834 abonnés)

Régie Municipale de l'Assainissement
+ SIVU Megève / Praz /s Arly

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Régie Municipale de l'Assainissement de Megève (collecte et transport) et du SIVU de Megève/Praz-sur-Arly (traitement)

- Règlement communal d'assainissement collectif existant
- Redevance d'assainissement collectif:
 - Part fixe: 50,40 €HT/an
 - Part variable communale: 0,55 €HT/m³
 - Part variable syndicale: 1,65 €HT/m³

Assainissement Non Collectif

2 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 69 abonnés)

Régie Municipale de l'Assainissement

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la Régie Municipale de l'Assainissement de Megève

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement communal d'assainissement non collectif existant
- Redevance d'assainissement non collectif (tarifs votés en novembre 2009):
 - Contrôle de fonctionnement et de bon entretien: 160 € TTC
 - Contrôle de conception et de bonne exécution (habitations neuves ou réhabilitations): 200 € TTC

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété

Etudes existantes

• Schéma Directeur d'Assainissement :

- Un premier Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé sur la commune en 2005 par SAFEGER.
- Cette étude comprend:
 - Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (2005)
 - Un zonage de l'assainissement (des eaux usées)
 - Un zonage des eaux pluviales (délimitation des zones pour lutter contre le ruissellement et la pollution induite)
- ↳ Ces zonages réalisés en 2007 n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique.
- ↳ **Concomitamment à la procédure PLU, le zonage de l'assainissement, révisé pour être en adéquation avec le nouveau zonage PLU, fera l'objet d'une enquête publique.**
- ↳ **La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été mise à jour en 2016 conjointement à l'élaboration du PLU.**
- Afin de répondre aux exigences réglementaires, d'améliorer la collecte de leurs effluents et de prévoir les extensions futurs de ses réseaux, les communes de Megève et Praz-sur-Arly ont engagé un **diagnostic général** de leurs **réseaux d'assainissement** via la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales (2012-2014, SAFEGER).
- Les principaux objectifs poursuivis par cette étude étaient les suivants :
 - identifier le fonctionnement du réseau;
 - recenser les anomalies et les localiser;
 - quantifier les charges polluantes sur le réseau afin de catégoriser les déversoirs d'orage et de prévoir leurs équipements, conformément à la réglementation;
 - quantifier les débits en temps sec, en temps de pluie, en fonte de neige et en pointe touristique ;
 - quantifier les apports d'eaux claires parasites permanentes;
 - proposer des solutions d'aménagement, de restructuration et de réhabilitation et quantifier les modifications sur les débits en entrée de STEP et en déversement au droit des déversoirs d'orage.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 97,6 % des installations
(+/- 2 903 habitations)

- Le réseau existe et est globalement en bon état même s'il demande quelques opérations d'entretien et de réhabilitation. Les tronçons unitaires devront être mis en séparatif.
- Station d'épuration intercommunale de 50 000 EH située à Praz-sur-Arly
- La quasi-totalité des secteurs bâties est assainie collectivement

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 2,4 % des installations (+/- 69 habitations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

0 % des installations (0 logements)

Il n'existe pas à l'heure actuelle de projets d'extension du réseau d'eaux usées programmés sur la commune.

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 2,4 % des installations (+/- 69 habitations)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle. Les zones ou hameaux concernés correspondent à des habitations isolées, en dehors des zones urbanisables:

- ✓ Moulin Neuf,
- ✓ Le Mont de la Mottaz, Le Christomet (Les Jorettes)
- ✓ Le Culedery
- ✓ La route des Granges et la route du Bouchet
- ✓ Mont du Villard
- ✓ Culléron
- ✓ La Leutaz
- ✓ + bâti isolé, notamment alpages
- ✓ Cassioz / Moulin Neuf (2016)

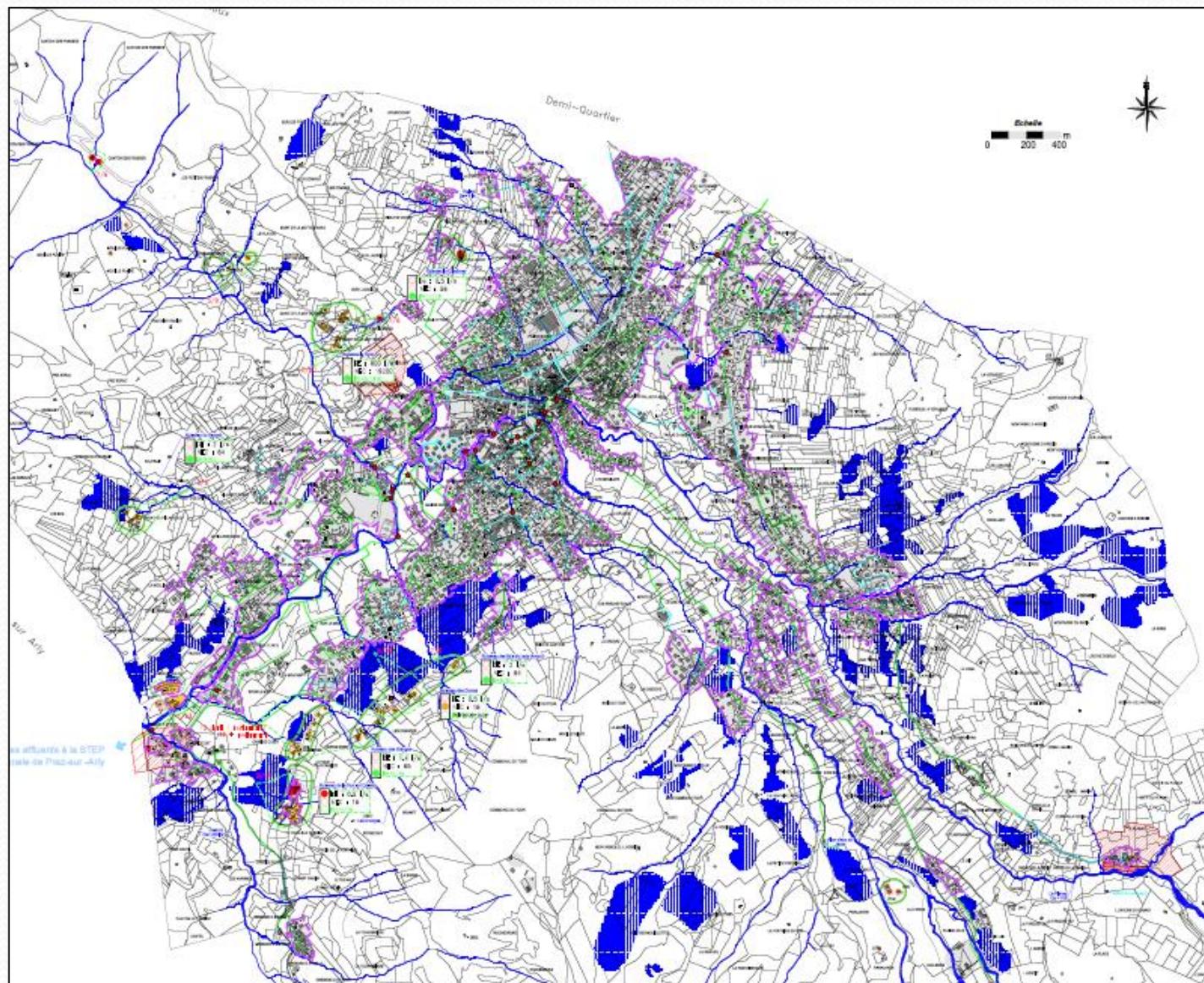
Zone d'assainissement collectif existante

- **Détail de la zone :**

- +/- 98 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est de type **mixte** et mesure **+/- 74 km**. Il est majoritairement constitué de conduites unitaires: +/- 50 km (soit 67%), contre +/- 24 km de réseau séparatif (soit 33%). Il existe également des tronçons de réseau privés. Des procédures de rétrocession peuvent être engagées au cas par cas, en fonction de l'intérêt de la commune à récupérer la gestion de ces réseaux privés.
- Le réseau est équipé de **25 déversoirs d'orage** et de **4 postes de refoulement (PR)**: PR de la Rive, PR de la Réee et PR de la Fruitière.
 - ↳ La commune réalise des curages réguliers de son réseau. La mise en place de l'autosurveillance sur les réseaux a été mise en place dans le courant de l'année 2015. Le système d'autosurveillance comprend l'instrumentation de 9 DO.
- Suite à la réalisation du SDA en 2012-2014 par SAFEGE, un programme de travaux a été élaboré et pourra constituer la feuille de route de la commune pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales. La commune est dotée d'un schéma pluriannuel d'investissement mettant en place la programmation des travaux à effectuer.
- Les eaux usées collectées sont envoyées pour y être traitées à la **station d'épuration intercommunale de la Rosière** située à Praz-sur-Arly. Elle est gérée par le SIVU Megève / Praz-sur-Arly et collecte les effluents des deux communes qui compose le SIVU. Cependant, quelques abonnés du secteur des Mourets et des Choseaux, situé sur la commune de Demi-Quartier, sont raccordés à la STEP de la Rosière.

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée =
assainissement
collectif existant



- **Station d'épuration**

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	FILIERE DE TRAITEMENT	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
STEP de la Rosière du SIVU de Megève Praz-sur-Arly située à Praz-sur-Arly	↳ Megève (~85%) ↳ Praz-sur-Arly (~15%) + Demi-Quartier (quelques abonnés)	Physico-chimique	2004	50 000 EH 1 700 m ³ /h	L'Arly

- STEP soumise à de fortes variations de charges polluantes et hydrauliques du fait de l'existence de réseau de collecte principalement unitaire, et d'une variation saisonnière liée à la fréquentation touristique.
- D'après l'étude diagnostic réalisée en 2012-2014 (SAFEGE), la charge par temps sec et en pointe touristique estivale correspond à ~27 000 EH, et à ~34000 EH en période de pointe hivernale.

- **Devenir des boues d'épuration:**

- Les boues produites par la STEP subissent un épaississement, une déshydratation mécanique et un séchage thermique. Elles sont ensuite éliminées par incinération.



Station d'épuration de la Rosière (source: Mairie de Praz-sur-Arly)

• Technique

- La Régie Municipale de l'Assainissement prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et de transit.
- Le SIVU Megève / Praz-sur-Arly prend à sa charge l'entretien de la STEP intercommunale de la Rosière.

• Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation pour des cas particuliers technique ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est communal.

• Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

• Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à la station d'épuration intercommunale.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.
 - Il n'existe pas à ce jour, de projet d'extension du réseau d'assainissement existant programmé par la commune.

- **Technique:**

- La Régie Municipale de l'Assainissement prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

Assainissement collectif futur

- **Réglementation:**
- **En attente de l'assainissement collectif:**
 - Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
 - La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants **ne sera pas imposée** pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme** (sauf **en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers**).
 - Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
 - Une **canalisation Eaux Usées en attente**, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
 - Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire** d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif.

Assainissement collectif futur

La [Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif](#) a été mise à jour en juin 2016 par le cabinet Nicot Ingénieurs Conseils. Ce document indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la [carte de faisabilité de l'assainissement autonome](#) fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**

- Toutes les habitations existantes disposeront [de deux ans](#) (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
- Toutes les habitations futures auront [l'obligation de se raccorder](#) au réseau collectif d'assainissement.

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation** avant l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé et sur le domaine public),
 - La redevance d'Assainissement Collectif.

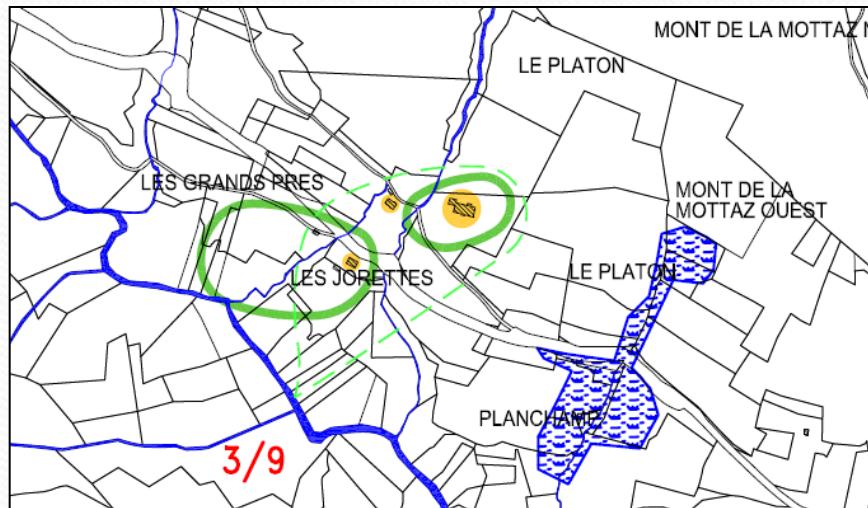
Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

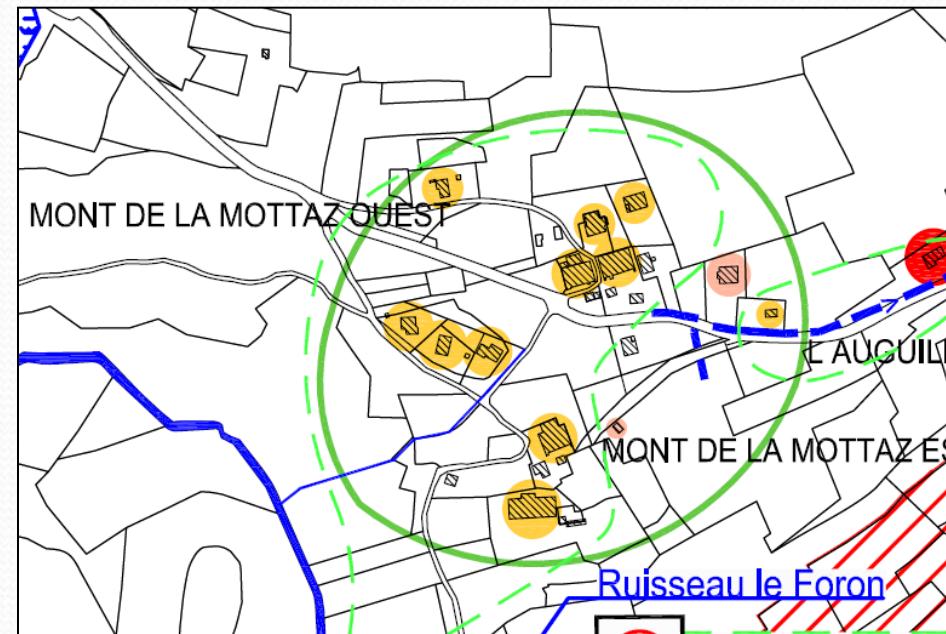
- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

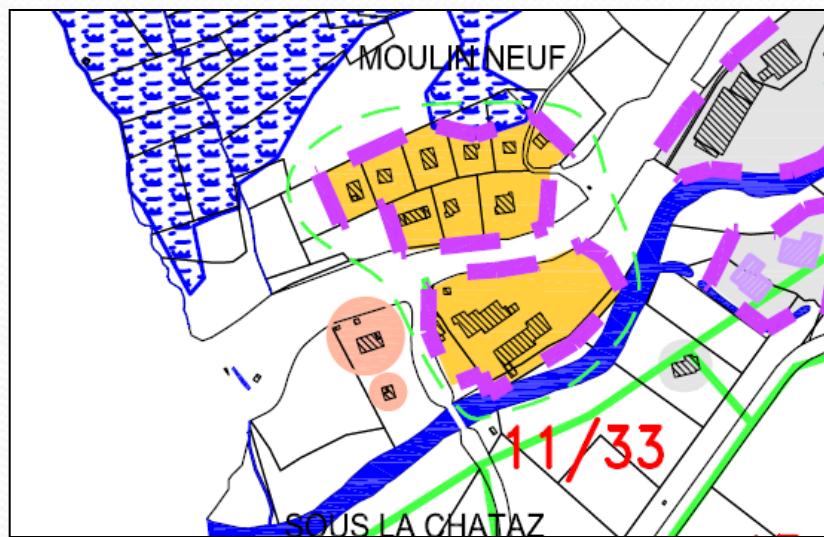
Les Jorettes (Le Christomet)



Le Mont de la Mottaz

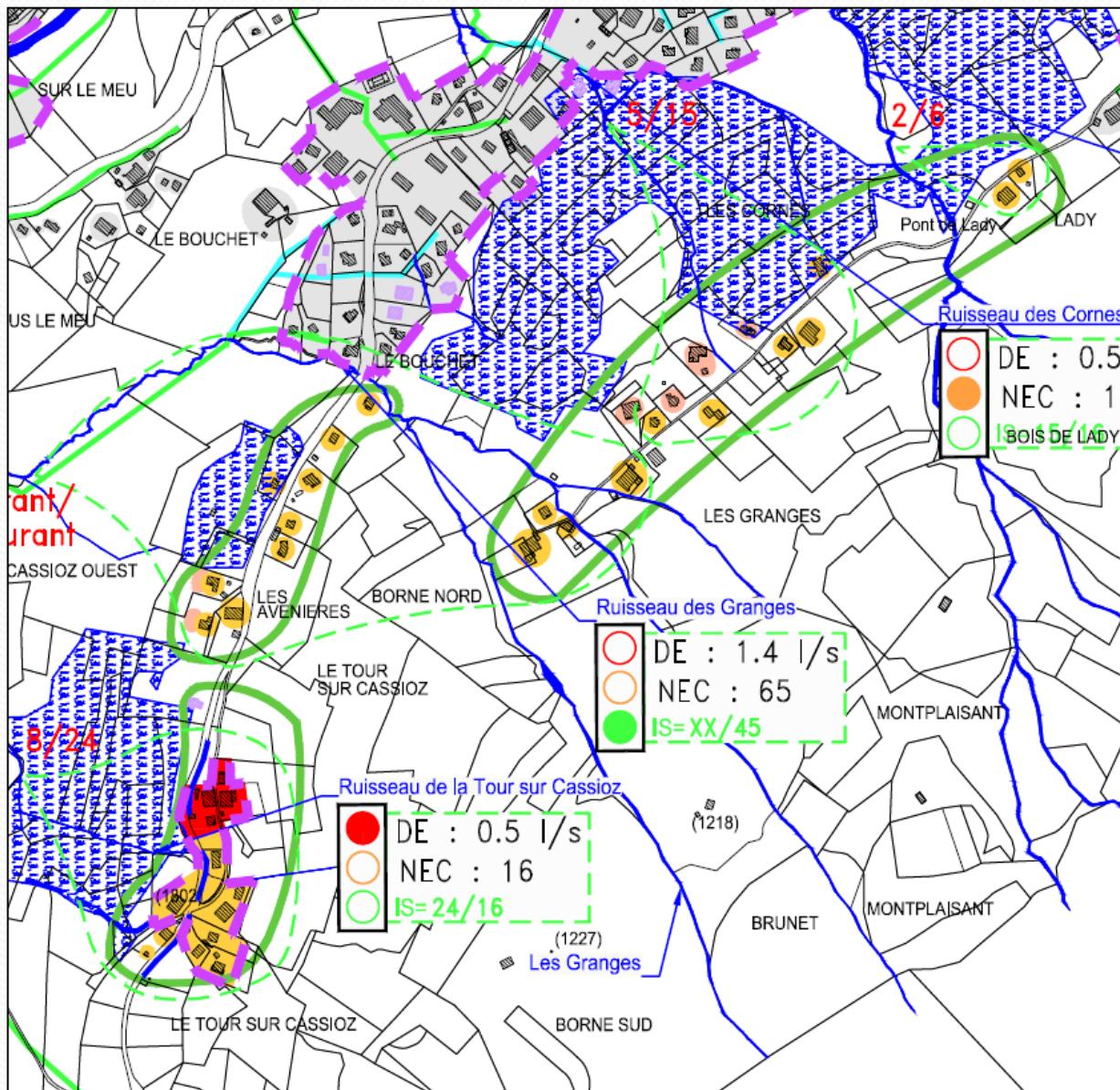


Moulin Neuf



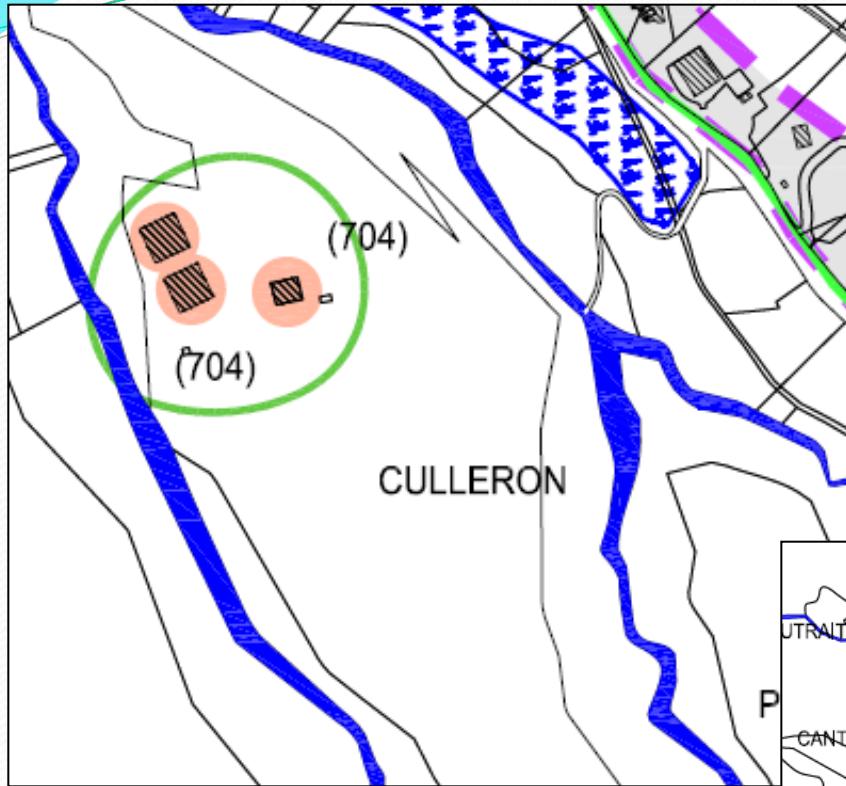
Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Route des Granges et route du Bouchet (Les Avenières, et Les Granges / Lady)

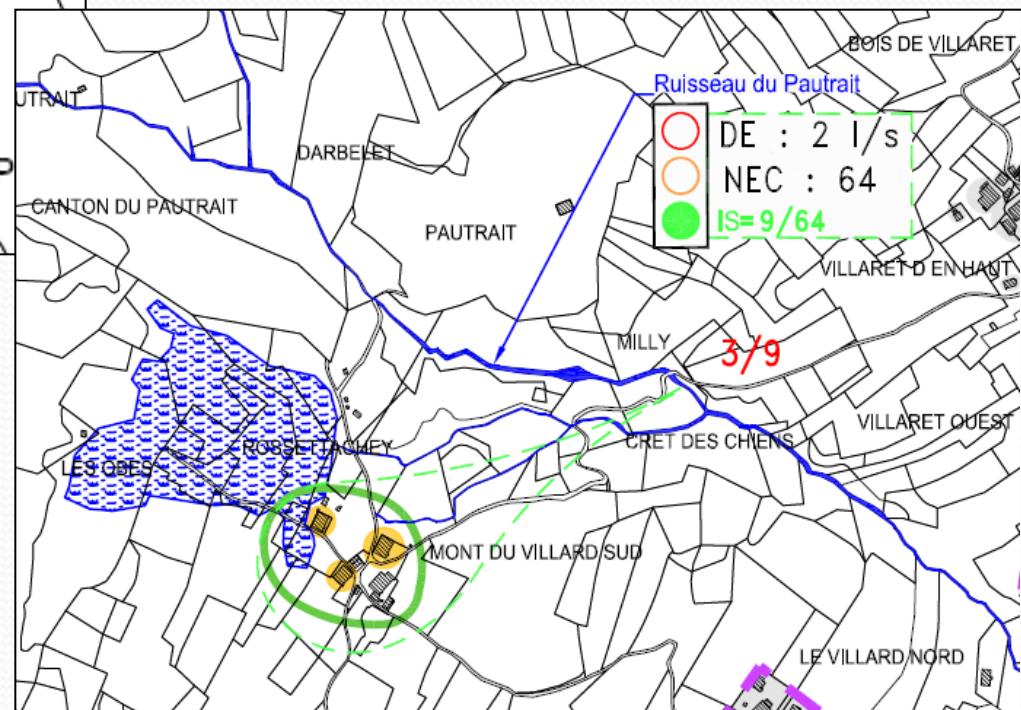


Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Culleron

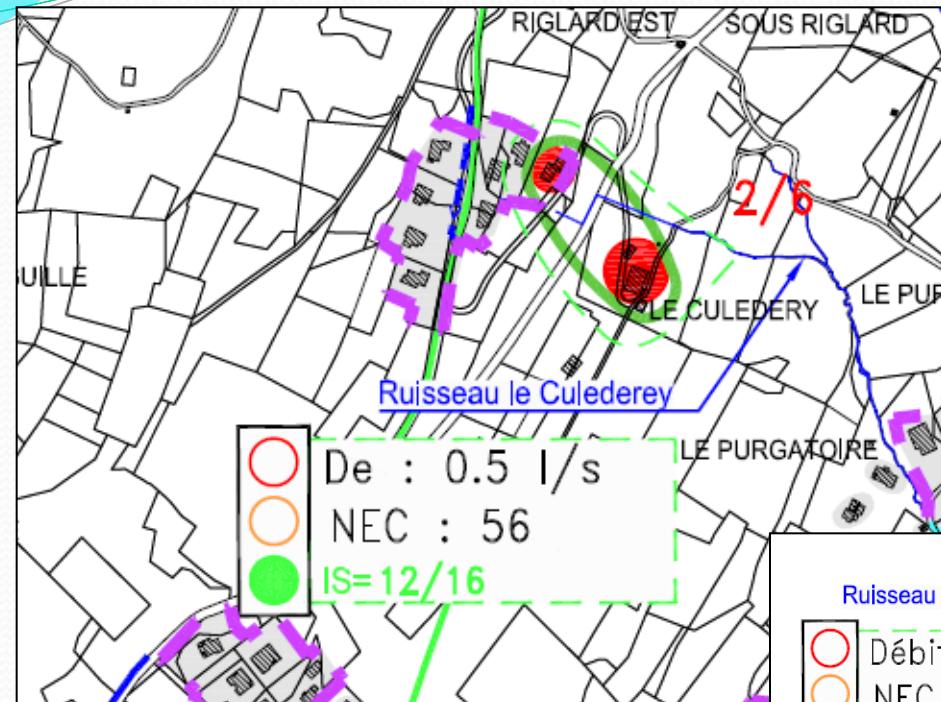


Mont du Villard

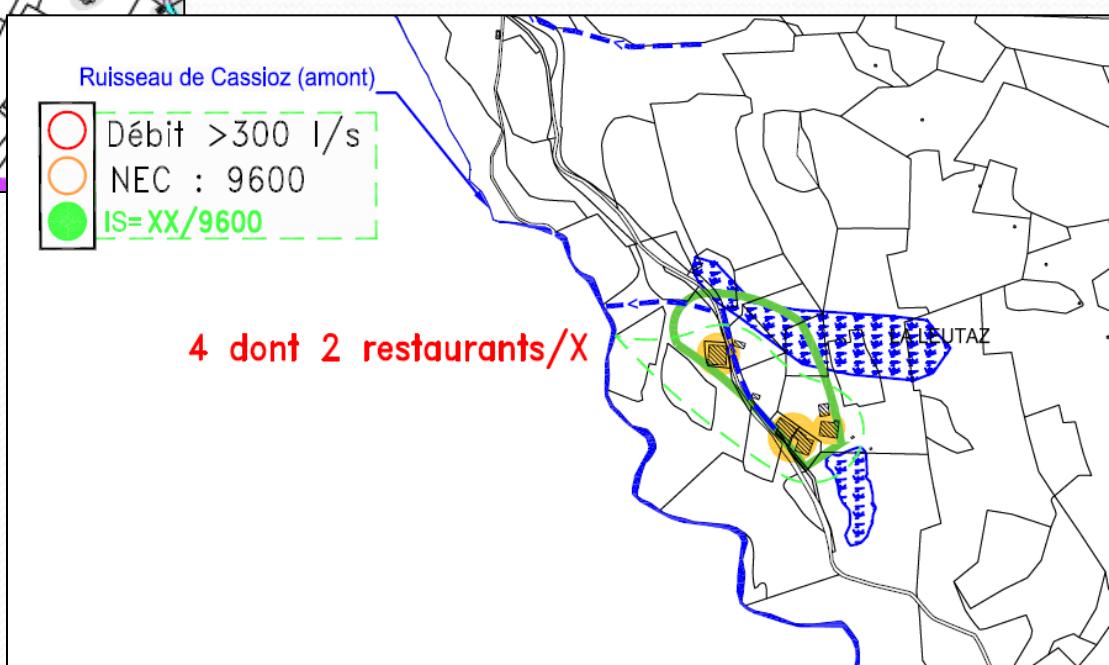


Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Culedery



La Leutaz



Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- La Régie Municipale de l'Assainissement a créé son SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en 2009, conjointement avec la commune de Praz-sur-Arly.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement non collectif

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles.
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire est refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites de propriété, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire entraîne de facto le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
 - **Zones classées constructibles au futur PLU:** le rejet devra être considéré comme acquis pour les parcelles qui seront classées constructibles au futur PLU.

***** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des possibilités de rejet limitées dans les cours d'eau.
 - **Zones classées non constructibles au futur PLU:** les nouveaux rejets seront limités au changement de destination des bâtiments existants.
 - La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**
 - La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.
- **Pour la Régie Municipale de l'Assainissement :**
 - Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
 - La Régie Municipale de l'Assainissement doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
 - La Régie Municipale de l'Assainissement doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**.
 - Bilan des contrôles effectués au 31 décembre 2014 :
 - 69 installations d'ANC sont référencées sur la commune de Megève
 - Actuellement, 93% des installations ont été effectivement contrôlées (64 contrôles effectifs).
 - ↳ Parmi les installations contrôlées, 14,5 % sont apparues non conformes strict (avec impact sanitaire et/ou environnemental).

Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 10 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).

VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

- Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Megève, sur la base d'une réunion de travail avec les élus et services techniques le 26 novembre 2015. Des visites de terrain ont été réalisées durant le mois de juin 2016.
- Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

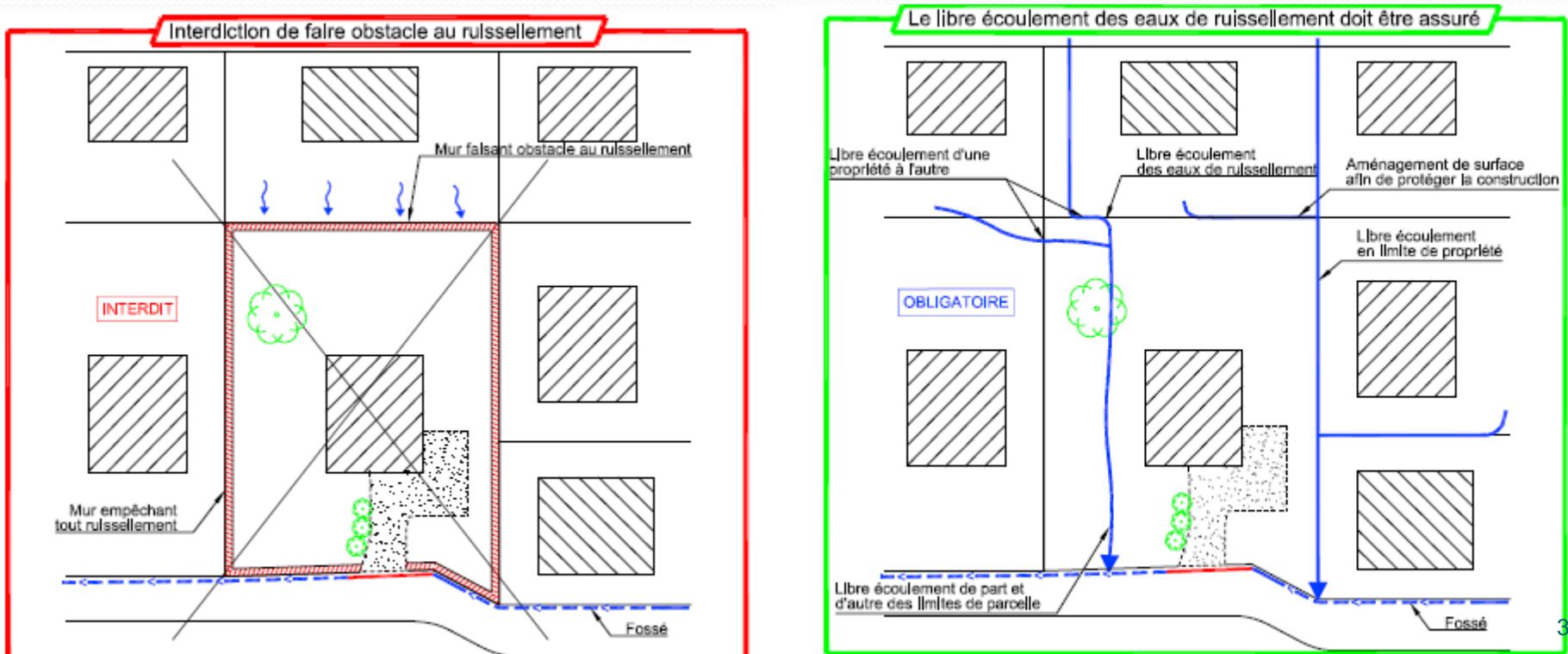
1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

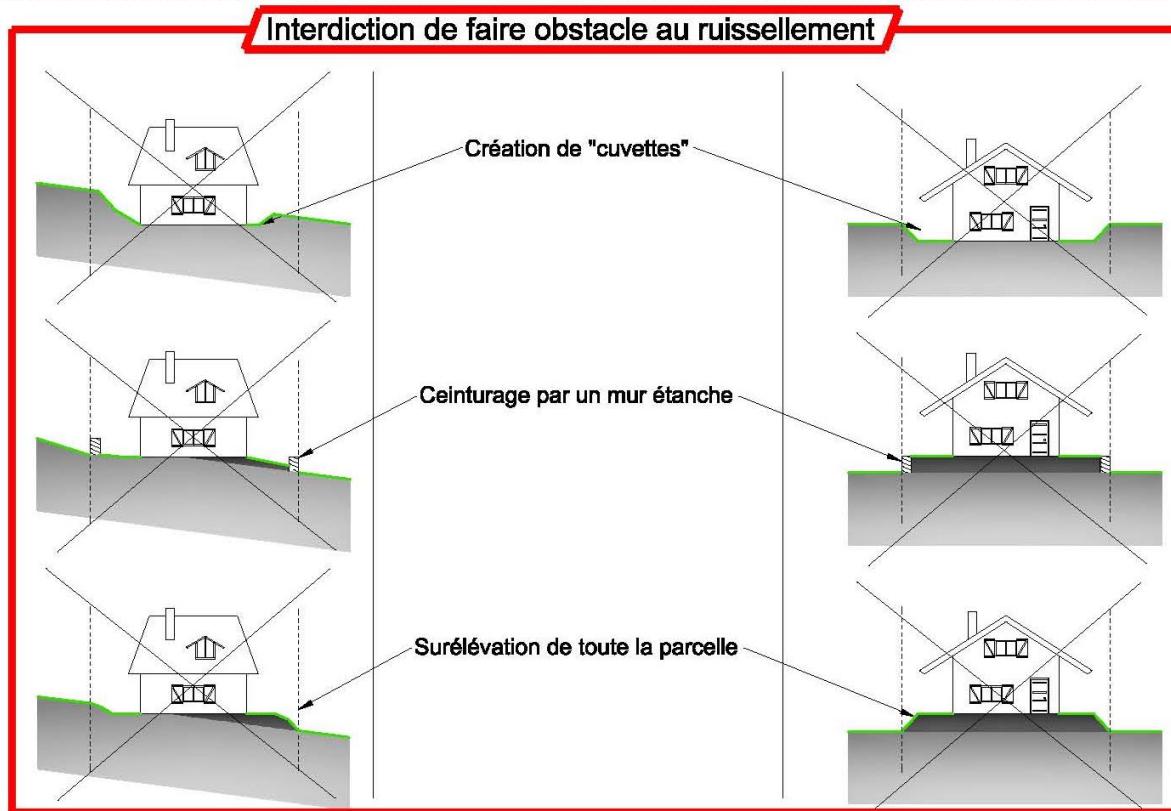
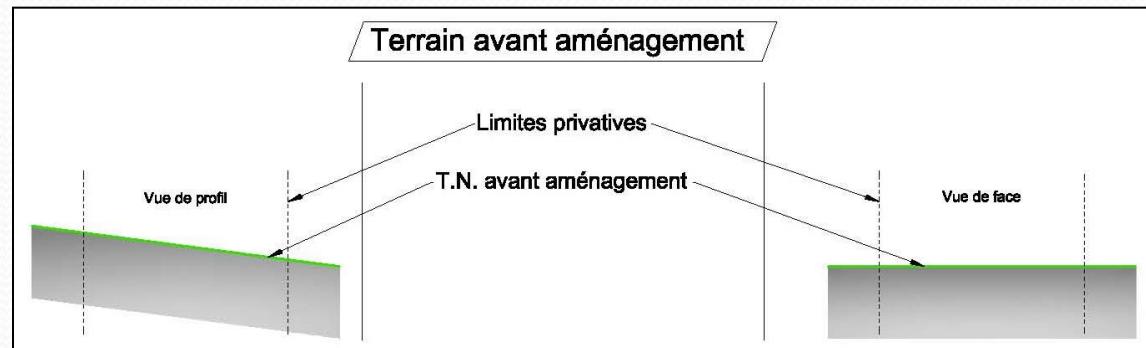
1. Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Préservation obligatoire des écoulements superficiels

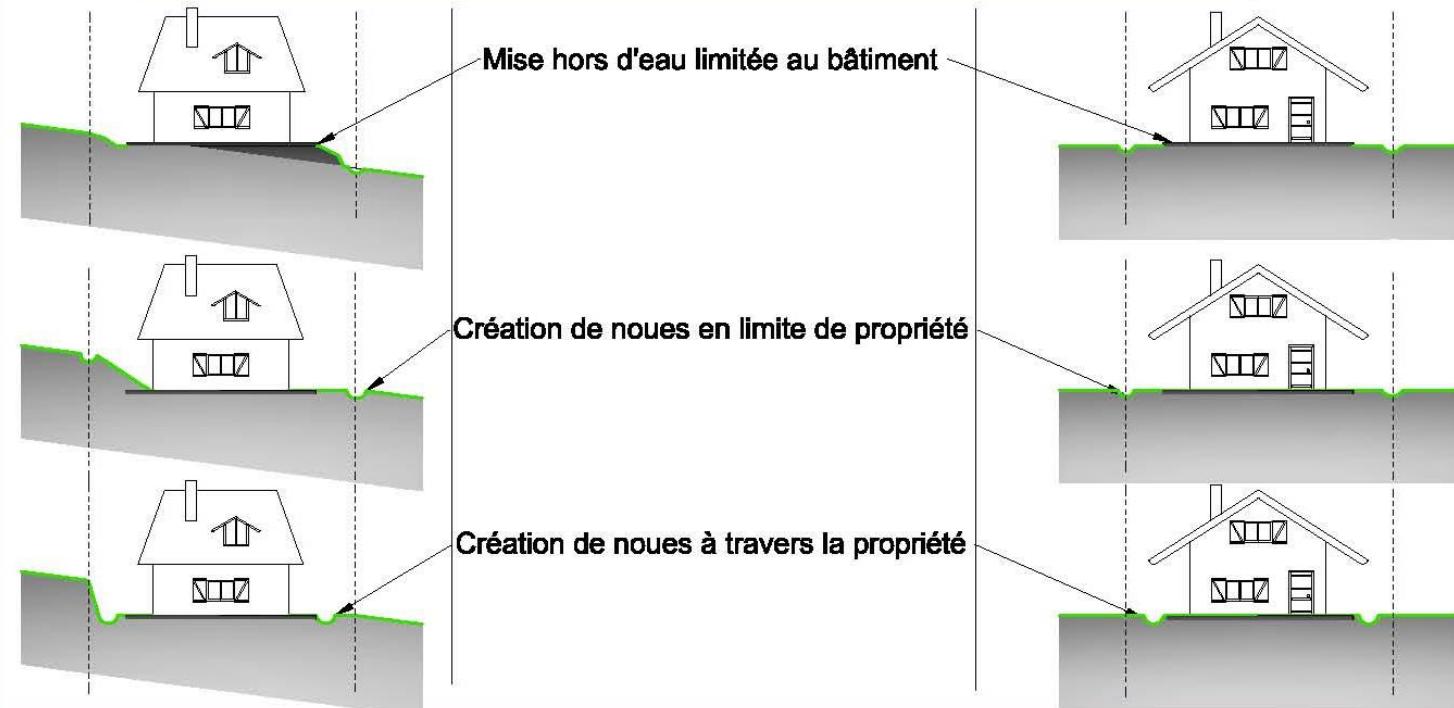


- Principe de préservation des écoulements superficiels

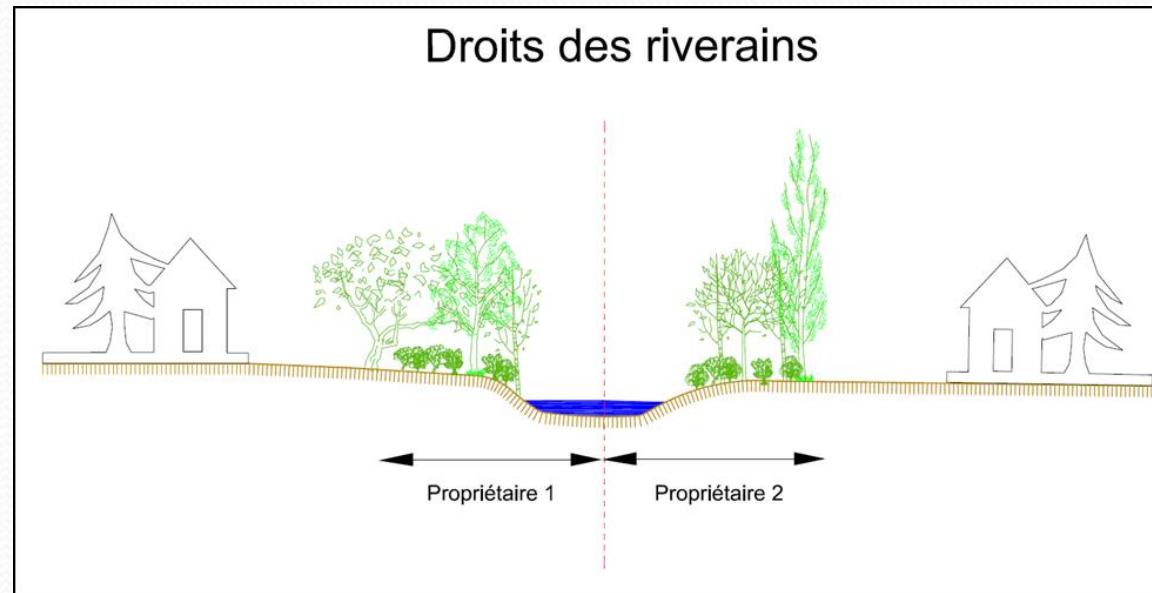


- Principe de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



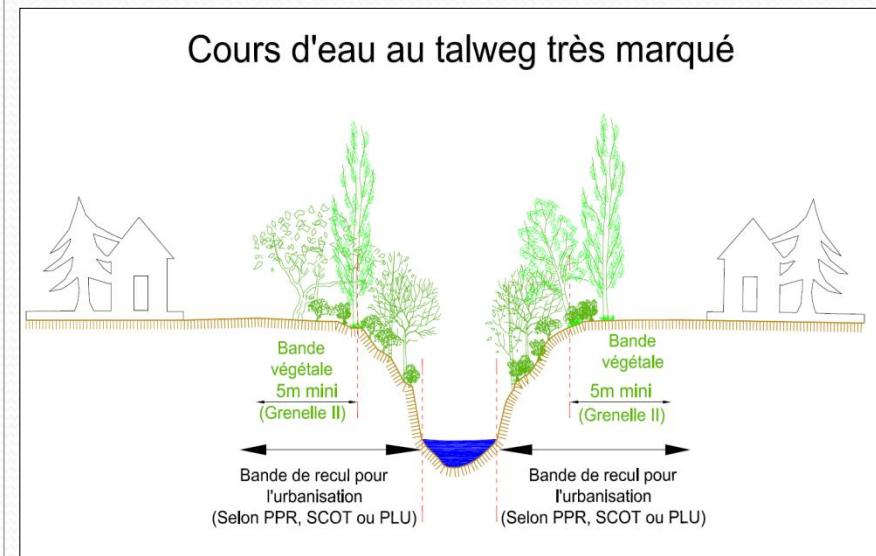
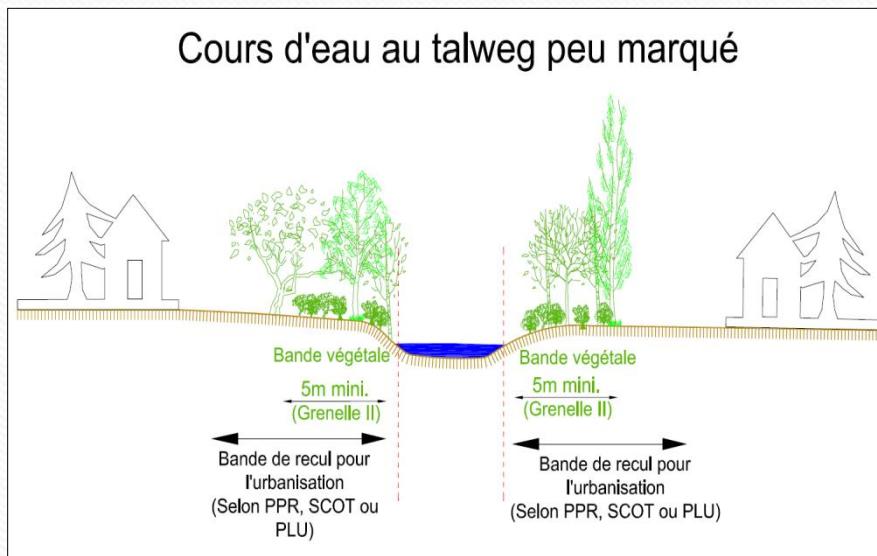
- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

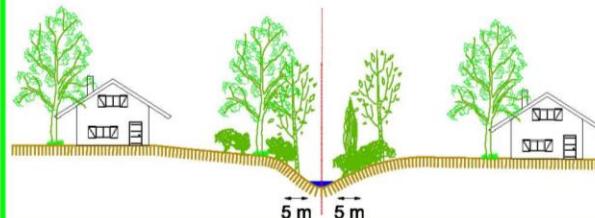
- **Grenelle II**
- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
 - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.



- Remarque:
 - En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

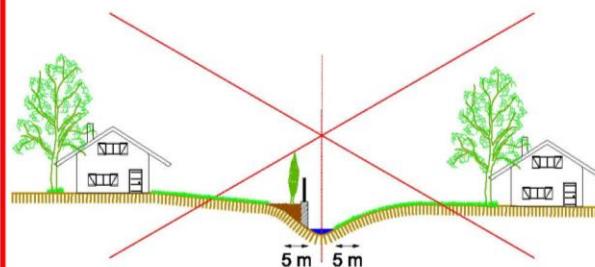
- Principe du maintien d'une bande végétale de 5 m

Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges

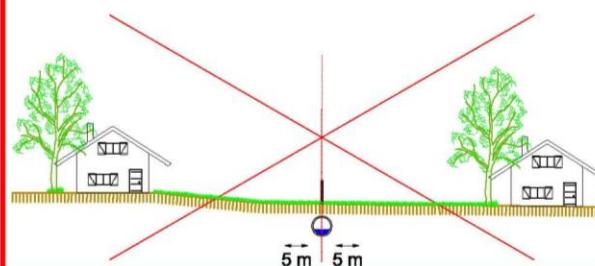


Terrain
avant
aménagement

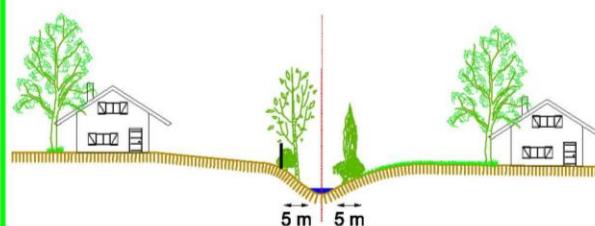
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bandé boisée de 5 m préservée



Terrain
après
aménagement

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).

➤ **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:**

Arve - HR_06_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

➤ Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (suite):

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

- ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
- IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
- IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
- ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
- ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)

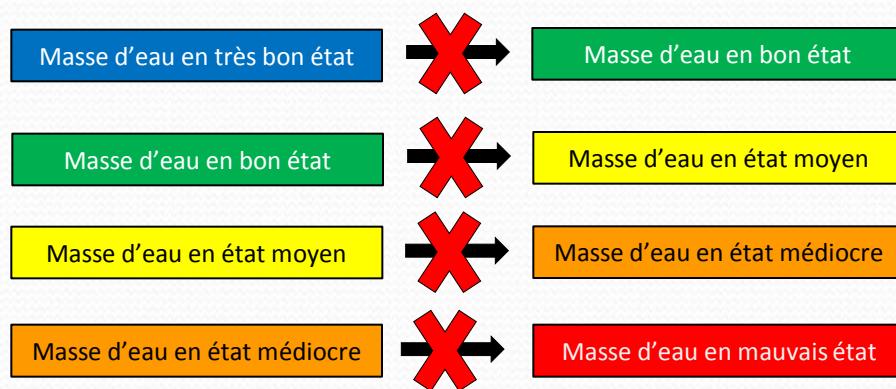
Pression à traiter : Prélèvements

- RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
- RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
- RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

- IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

- La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.
- Traduction de l'**objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

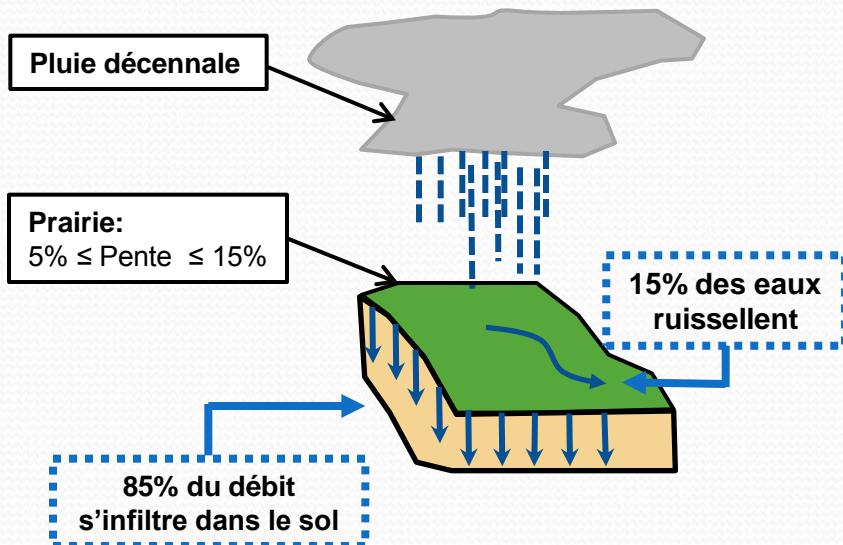
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

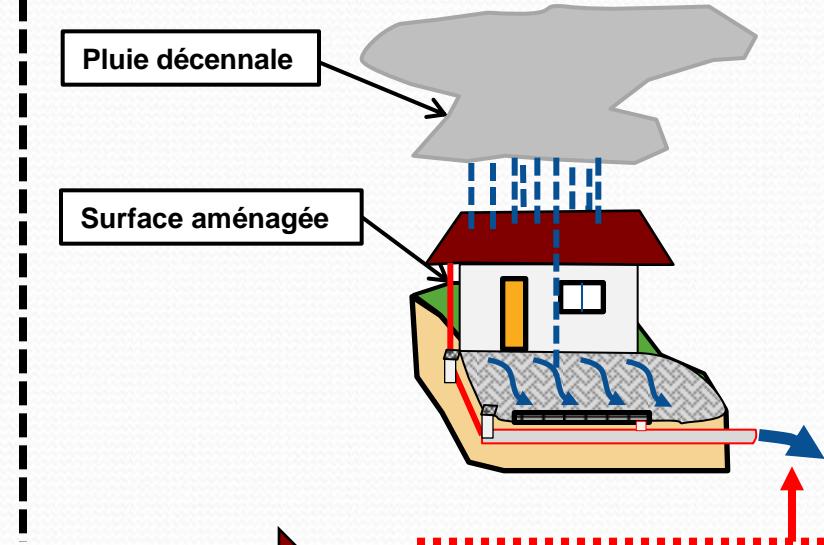
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

Situation naturelle



Situation après urbanisation

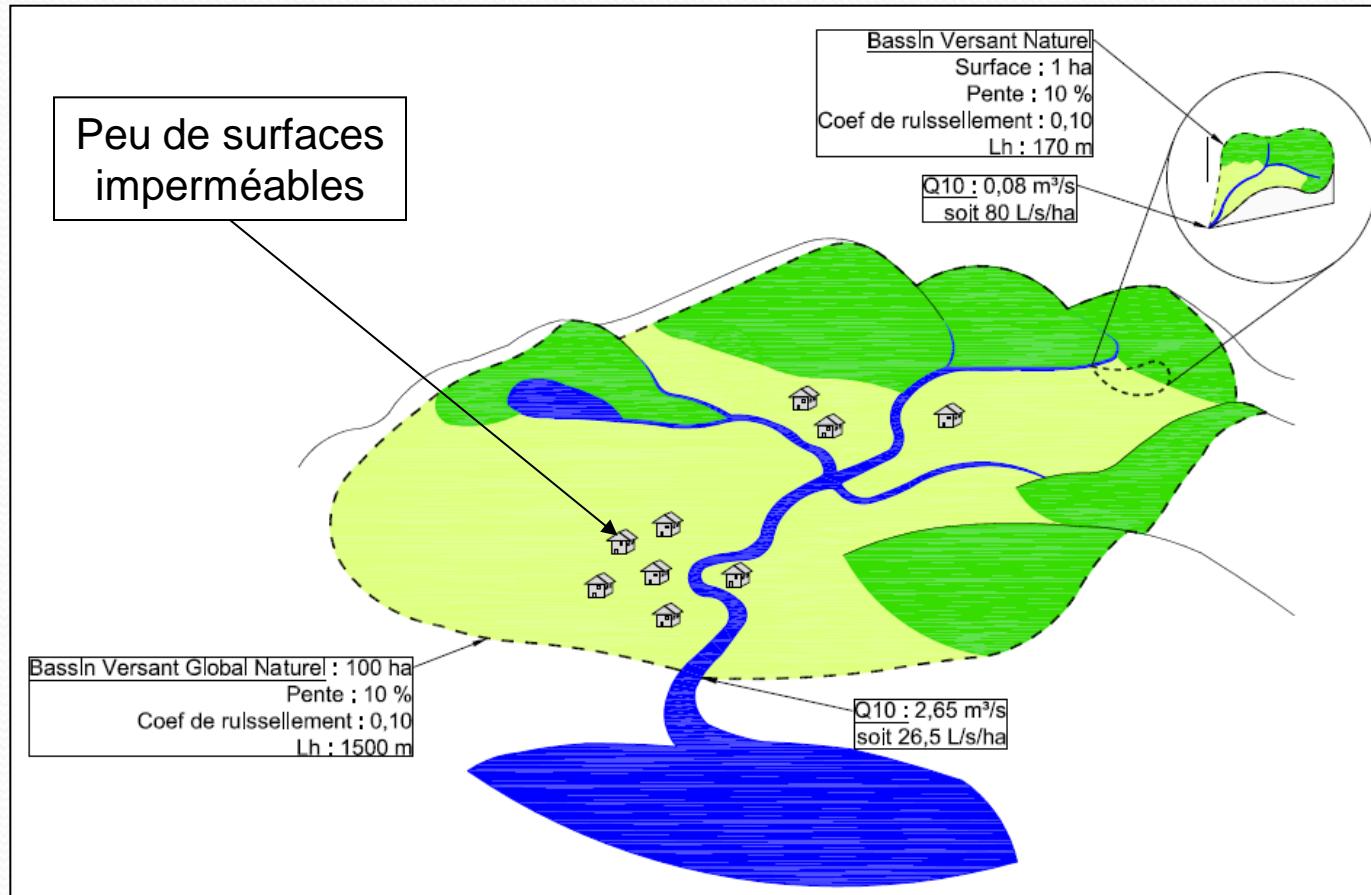


Débit d'eaux pluviales × 6

95% des eaux ruissellent et sont évacuées vers le réseau ou le milieu naturel

Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

Bassin versant: Aire à l'intérieur de laquelle toutes les eaux précipitées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac , fossé , réseau EP, ...



A l'état naturel:

Amortissement de la crue
par le bassin versant

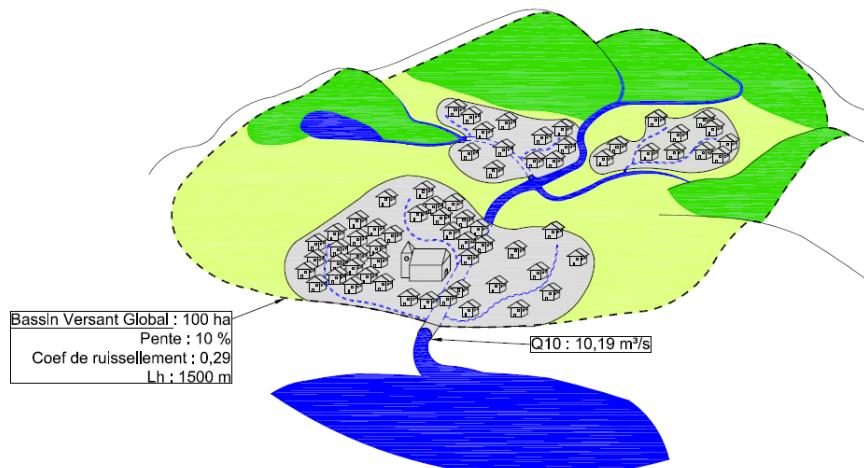


Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation:

Bassin versant urbanisé:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



URBANISATION

Débit décennal naturel × 4

Densification:

DENSIFICATION

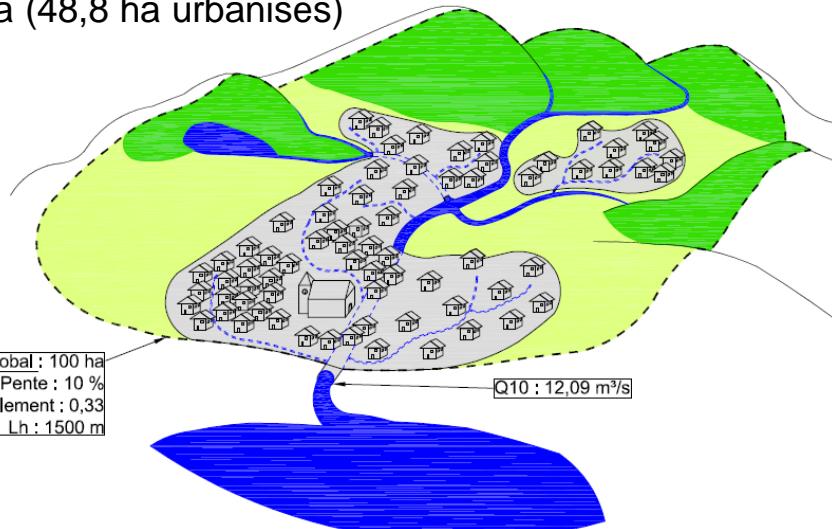


(Débit décennal naturel × 4) + 20%

Situation future, horizon 10ans:

Perspective d'urbanisation: Taux de croissance de 2%/an
BV 100ha (48,8 ha urbanisés)

Bassin Versant Global : 100 ha
Pente : 10 %
Coef de ruissellement : 0,33
Lh : 1500 m



- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui agrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtelement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic

- **Compétences**

➤ Réseaux:

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relavant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Megève.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



➤ Milieux aquatiques:

- La commune est concernée par le contrat de milieux Arly Doron Chaise porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA). Ce contrat est signé, en cours d'exécution pour une durée de 5 ans (2012-2016).
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**.
- La commune a transféré sa compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal. L'articulation de la compétence est la suivante:
 - La Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc se substitue aux communes pour la perception de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »
 - L'animation du contrat de rivières est confiée au SMBVA.
 - La maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI est transférée au SM3A.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> Informier préventivement les administrés Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme Assurer la mission de surveillance et d'alerte Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none"> Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaborer les cartes des zones inondables Assurer la prévision et l'alerte des crues Élaborer les plans de prévention des risques Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques Exercer la police de l'eau Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

- **Plans et études existants :**

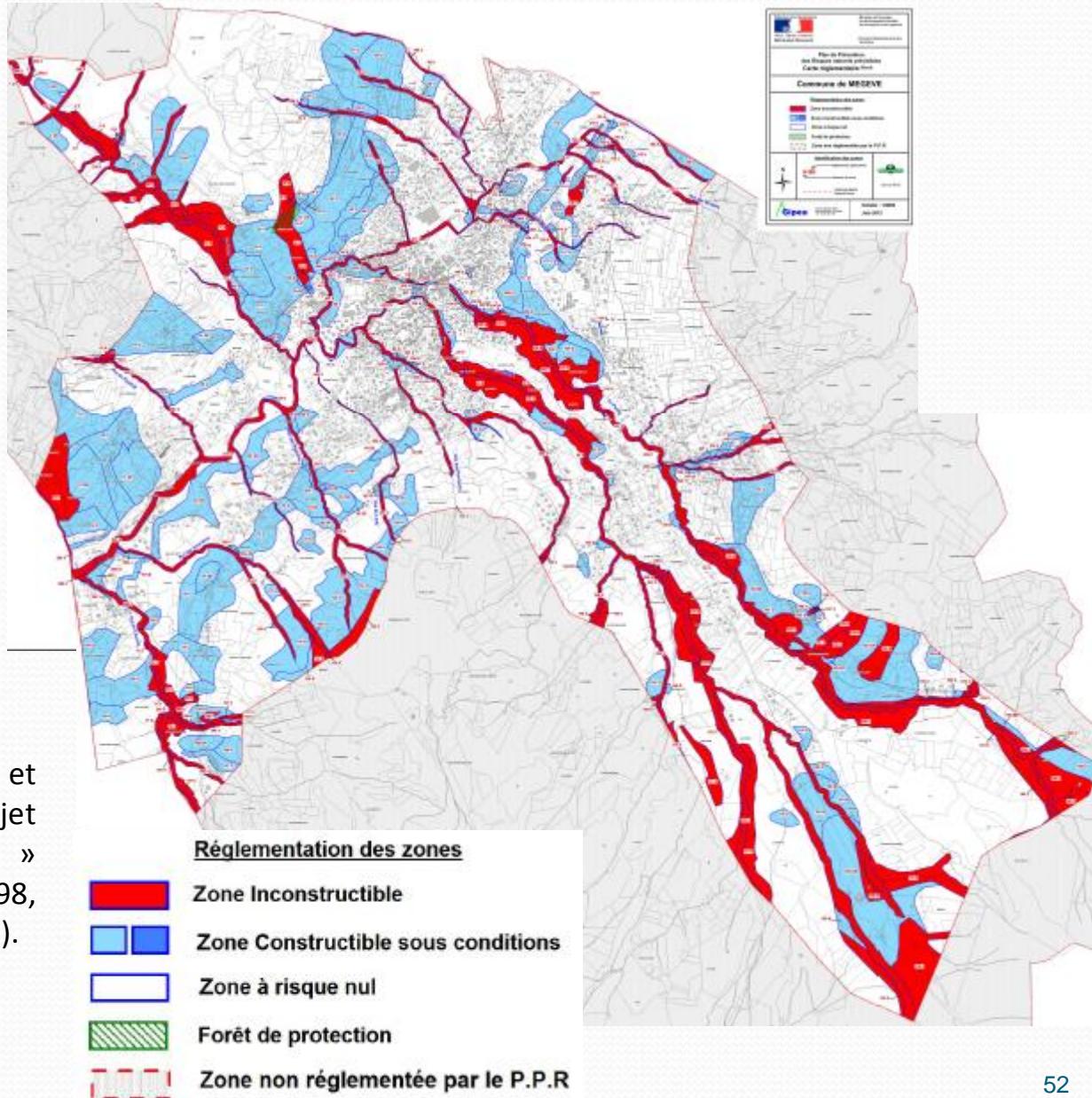
- La commune de Megève dispose d'un plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales. Il manque parfois des informations sur les diamètres des canalisations.
- Etude hydraulique réalisée dans le cadre du risque torrentiel présenté par le Planay (SOGREAH, 2002).
- Etude hydraulique réalisée dans le cadre du risque torrentiel présenté par le Glapet (SOGREAH, 2002).
↳ *études mentionnées au sein du rapport de présentation du PPR.*
- Un schéma directeur de l'assainissement et gestion des eaux pluviales a été réalisé sur l'ensemble de la commune (SAFEGE, 2012-2014). Cette étude comprend l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et des eaux pluviales. De nombreuses propositions de travaux ont été formulées, notamment en ce qui concerne la mise en séparatif des réseaux, la réhabilitation de certains tronçons de réseaux, le renforcement de réseaux, la reprise de branchements, etc...
- Une étude hydraulique a été réalisée sur le bassin versant du Jaillet (Profils Etudes, 2011).

Risques

- La commune est soumise à un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)** approuvé le **14/08/2012**. Les risques pris en compte sont: les glissements de terrains, les débordements torrentiels et inondations, les chutes de blocs ou éboulements rocheux.
- Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au PLU.

➤ Remarque:

Plusieurs épisodes d'inondations et coulées de boues ont fait l'objet d'arrêtés « catastrophe naturelle » (15/11/1983, 24/07/1990, 12/03/1998, 21/05/2004, 10/01/2008, 16/07/2015).



- **Cours d'eau :**

- La commune possède un réseau hydrographique assez dense. Il est organisé autour de l'**Arly** qui traverse la commune selon un axe nord-est / sud-ouest en passant par le centre du chef-lieu. Les principaux affluents de l'Arly présents sur la commune sont :

En rive droite:

- Le ruisseau du Foron
- Le torrent des Frasses
- Le ruisseau du Pautrait
- Le torrent du Riglard
- Le ruisseau d'Allard
- ...

En rive gauche:

- Le Planay
- Le Glapet
- Le ruisseau des Follières
- Le ruisseau de Cassioz
- Le torrent de Nant-Valais
- Le torrent des Perchets
- Le ruisseau des Bridans
- Le ruisseau des Pettoreaux
- Le ruisseau du Crêt
- ...

- **Zones humides:**

- La commune héberge de **très nombreuses zones humides** répertoriées dans l'inventaire départemental :

- L'Eperon N-E / entre l'Eperon et le chemin des Frasses
- Chalet des Frassettes S-O
- Chalet du Christomet Ouest
- Chalet du Christomet S-E
- Sur les Prés Ouest
- Le Mont de la Mottaz O N-O / Le Mont Platard N
- La Javelle Sud (en limite avec Demi-Quartier)
- La Javelle Sud / au sud de la zone 2708
- La Javelle Sud / au sud de la zone 2709
- La Grange N-O
- La Mottaz N-E
- Prariand N / hôtel lodge l'Alpaga
- Mont du Villars
- S-O de la Mottaz / au dessus de la route principale
- Tirecorde N-E / au N du point côté 1031 m
- Glaise / à côté d'une propriété privée de vacance
- Cassioz Sud / Le Rachet N-E
- Le Tour sur Cassioz O / Cassioz S-E
- Les Avenières Nord
- Lady Nord / Les Epennys Sud
- Les Pettoreaux
- Les Pettoreaux S-O / Marais des Rosières / Le Calvaire N-O
- Le Planellet N / à l'Est de Stéphan
- Le Passage Nord
- Les Perchets S-O / 600 m à l'ouest du Crêtet
- Les Perchets O / entre le téléphérique de Rochebrune et le téléski de Perchet
- Domaine du Mt d'Arbois / Golf / au N du téléski Voras
- Domaine du Mt d'Arbois/dans le golf/sous télécabine et téléski
- Pré Rosset Sud / point côté 1776 m
- Le Pas de Sion Sud
- Ferme du Radaz
- Le Radaz Sud
- L'Etret S-E / N du point côté 1903 m
- L'Arpettaz S-O / Les Follières N-E
- Le Rosay Ouest
- Le Rosay S-O / Tornay Haut N-E
- Le Tornay Bas
- Le Rosay S / Sud de la zone 2252
- Le Planellet Sud
- Le Maz Sud
- Le Tour Est / La Réé Ouest
- Les Meuniers O et S-O / Le Moulin Contant N N-O
- La Livraz S-O / au S-O du point côté 1381 m
- Le Tour S-O / La Caboche Sud
- Le Tour S-E
- Le Tour S
- Le Tour S / N-O de la zone 2703
- Le Tour S / au N de la zone 2703
- La Fontaine N-E / Javen O
- La Petite Fontaine N
- La Rosière
- Bois des Mouillettes E
- Bois des Mouillettes O
- Les Mouillettes
- Javen Haut
- Le Lait O / Culléron N
- Le Moulin Contant S-E / au N-O de la borne 1434 m
- Le Lait S-E / Le Petit Lait N-O
- La Stassaz Sud
- Le Leutaz N-E / La Touvassière S-E / mare de Sous Le Roc
- Le Leutaz N
- Lac de Leutaz / Le Leutaz Sud
- Départ téléski du Radaz
- Téléski côte 2000
- Les Lanchettes S-E/mare de Sion/50 m au S-O du pt côté 1702 m
- L'Etret / S du point côté 1765 m

- **Réseaux d'eaux pluviales :**
 - Le réseau, de type mixte (tronçons unitaires et séparatifs), est relativement développé sur la commune (+/- 36 km réseaux EP et +/- 50 km réseau unitaire). Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur les autres secteurs, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert.
 - Il n'existe pas d'ouvrage type bassin de rétention sur la commune.
- **Exutoires :**
 - Les exutoires des réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. Les rejets s'effectuent au niveau des cours d'eau, notamment de l'Arly en tant qu'exutoire final.
- **Politique actuelle de gestion des eaux pluviales :**
 - Lors de l'instruction des permis de construire, la commune demande la mise en place systématique d'un dispositif de rétention / infiltration, sur la base d'une étude de conception.

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

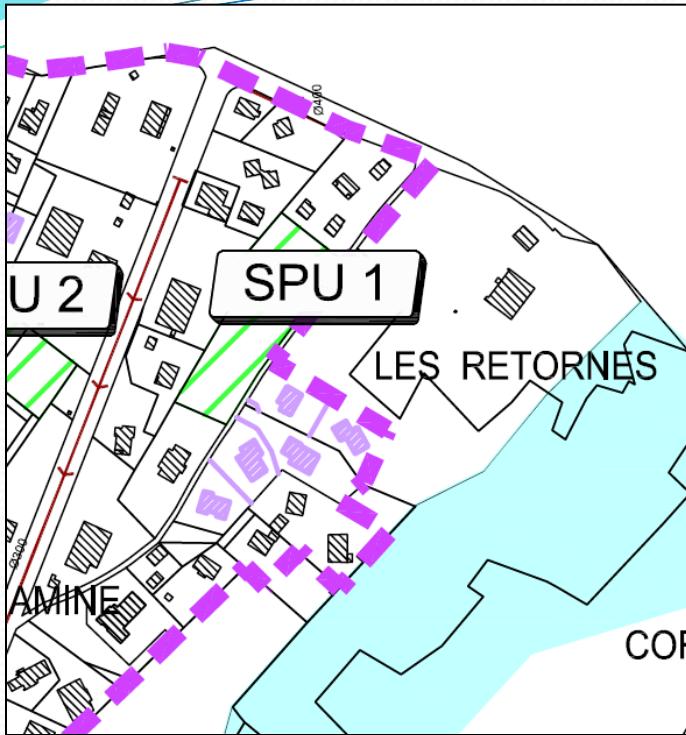
- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
 - Rôle autoépurateur,
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
- Les différents problèmes ont été recensés suite à un [entretien avec les élus et les services techniques](#) de la commune le **26 novembre 2015**. Des visites de terrain, effectuées en juin 2016, ont permis une actualisation de ce diagnostic.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (dysfonctionnements identifiés dans le Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales (SAFEGE, 2012-2014)).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (+/- 6 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage du PLU).
- On dénombre +/- **6 zones d'urbanisation potentielle** sur la commune de Megève. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - ❖ L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - ❖ L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - ❖ La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

SPU n°1 : LES RETORNES



Analyse :

- Exutoire : il existe un réseau EP à l'ouest de la zone (sous la route nationale) qui peut être rejoint gravitairement.
- Ruisseau amont : Du fait d'une forte pente en amont de la zone, cette dernière peut être exposée à des risques de ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

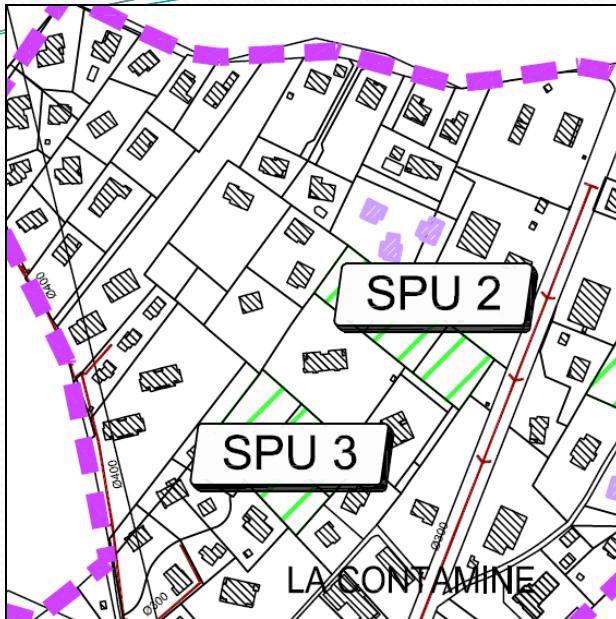
Travaux (Tx) :

- Pour la commune : Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futures constructions.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs d'infiltration avec surverse à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Préserver les boisements existants du secteur afin de réduire et ralentir les éventuels ruissellements.

SPU n°2 : LA CONTAMINE



Analyse :

- Exutoire : il existe un réseau EP au sud-est (sous la route nationale D1212) de la zone qui peut être rejoint gravitairement.
- Ruisseau amont : Du fait d'une pente relativement douce, la zone est peu exposée à des risques de ruissellements amont. Les ruissellements proviennent essentiellement du tènement lui-même.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

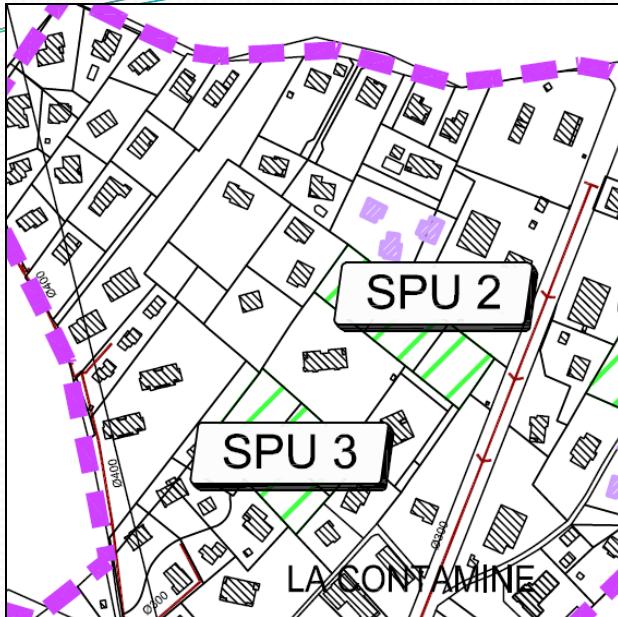
Travaux (Tx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs d'infiltration avec surverse à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°3 : LA CONTAMINE



- Analyse :

- Exutoire : il existe un réseau EP au sud-ouest et au sud-est de la zone (sous la route nationale) et qui peut être rejoint gravitairement.
- Ruisseau amont : La zone n'est pas exposée à des risques de ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

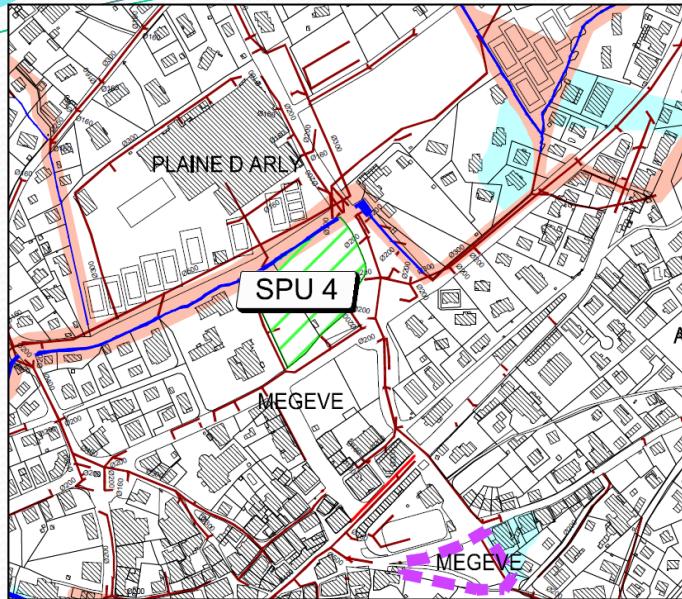
- Travaux (Tx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs d'infiltration avec surverse à l'échelle de la parcelle avant rejet des EP vers l'exutoire.

- Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°4 : PLAINE D'ARLY



• Analyse :

- Exutoire : il existe un cours d'eau/fossé à ciel ouvert à l'Est de la zone qui peut être rejoint gravitairement.
- Ruisseau amont : La zone n'est pas exposée à des risques de ruissellement amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone se situe à proximité immédiate d'un cours d'eau/fossé fortement encaissé.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

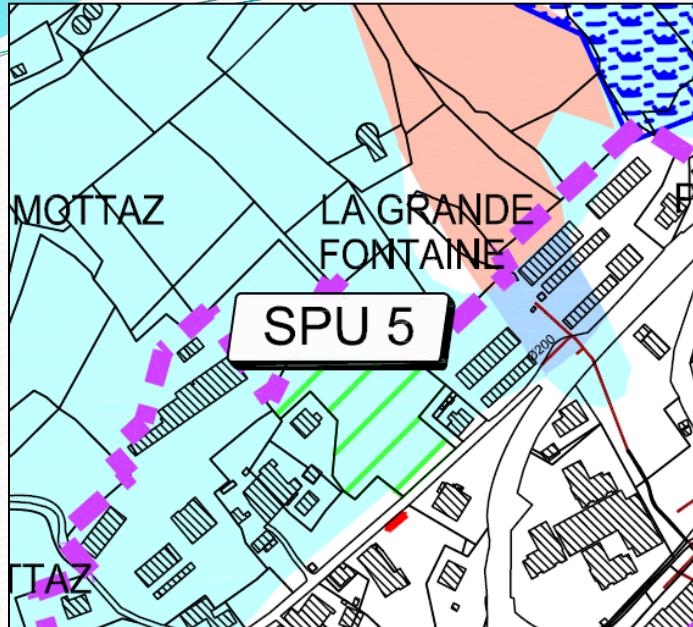
• Travaux (Tx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs d'infiltration avec surverse à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau..
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Des dispositions sont prises au PLU pour préserver les cours d'eau, leurs berges, leur ripisylve et leur lit majeur. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur des cours d'eau et a fortiori à proximité du lit mineur (recul de 10m préconisé).

SPU n°5 : LA GRANDE FONTAINE



- Analyse :

- Exutoire : il existe un réseau EP à l'Est de la zone qui peut être rejoint gravitairement.
- Ruisseau amont : Du fait d'une pente importante, la zone est exposée à des risques de ruissements du terrain lui-même.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

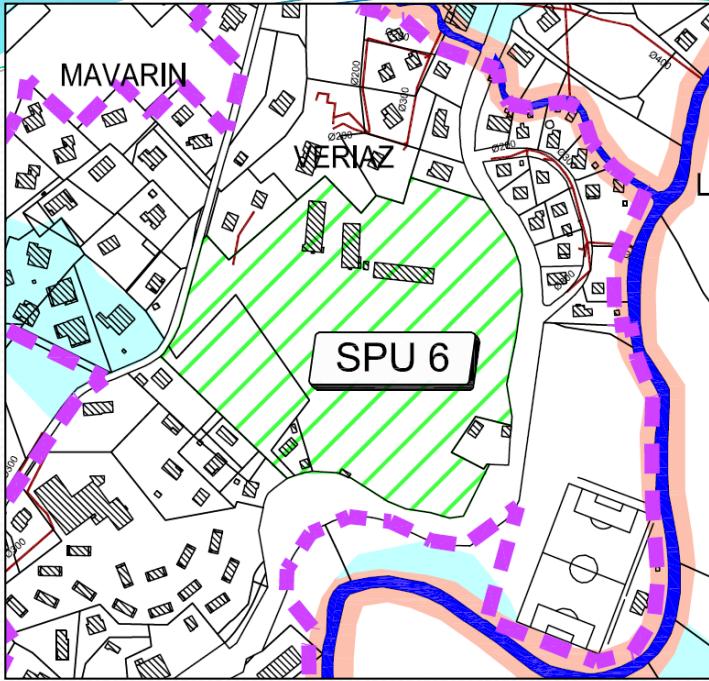
- Travaux (Tx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

- Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Préserver les boisements existants du secteur afin de réduire et ralentir les éventuels ruissements. Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

SPU n°6 : VERIAZ



• Analyse :

- Exutoire : Il existe un cours d'eau/fossé qui traverse la parcelle à l'ouest. L'exutoire final est le torrent l'Arly.
- Ruisseau amont : La zone n'est pas soumise aux ruissements amont.
- Proximité au cours d'eau : La parcelle est à proximité directe d'un cours d'eau.
- Autres : La zone sert actuellement d'aire de stockage de matériaux, et d'aire d'accueil pour camping car et caravanes.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire, à l'échelle de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Informer les propriétaires riverains sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Des dispositions sont prises au PLU pour préserver les cours d'eau, leurs berges, leur ripisylve et leur lit majeur. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur des cours d'eau et a fortiori à proximité du lit mineur (recul de 10m préconisé).



5. Propositions de travaux et recommandations

- Proposition de travaux pour les SPU:

Numéro SPU	Travaux (Txv)	Nature des travaux
pour l'ensemble des SPU	Tvx1	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU n°1	Tvx2	Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futures constructions.

- Recommandations pour les SPU:

Numéro SPU	Recommandation (R)	Nature des travaux
SPU n°4 et 6	R1	Informier les propriétaires riverains sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau. Respecter les reculs réglementaires vis-à-vis des cours d'eau. Des dispositions sont prises au PLU pour préserver les cours d'eau, leurs berges, leur ripisylve et leur lit majeur. Prévenir tout stockage ou dépôts dans le lit majeur des cours d'eau et a fortiori à proximité du lit mineur (recul de 10m préconisé).
SPU n°1, 5	R2	Préserver les boisements existants du secteur afin de réduire et ralentir les éventuels ruissellements.
SPU n°5	R3	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

6. Réglementation Eaux Pluviales

6.1. Dispositions générales

Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :

- Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)
- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales.
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

Objet du règlement:

- L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Megève.

Catégories de réseaux publics d'assainissement

- Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :
- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.
- Ces réseaux peuvent être :
- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les eaux pluviales, définies au paragraphe suivant
- certaines eaux industrielles après établissement d'une convention spéciale de déversement.

Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 6.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

Séparation des eaux pluviales

- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1 \text{ ha}$).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10 \text{ m}$).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20 \text{ m}$).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400 \text{ m}^2$).

3.2.6.0 : digues.

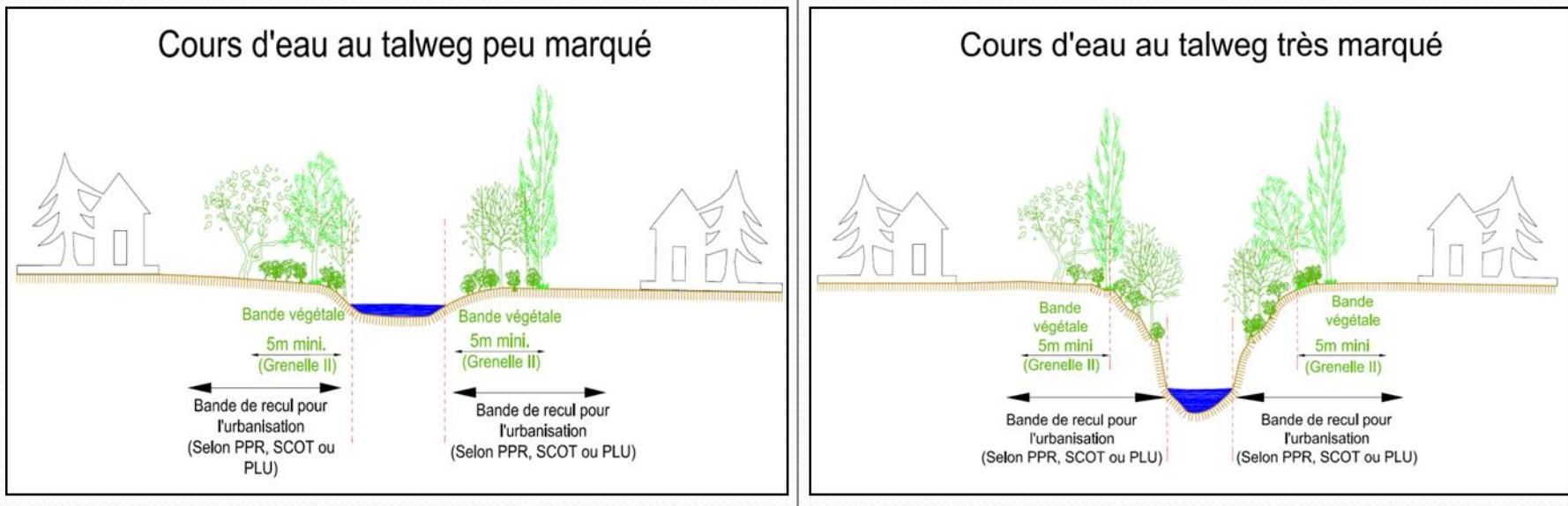
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'eau moins 5 m à partir de la rive.

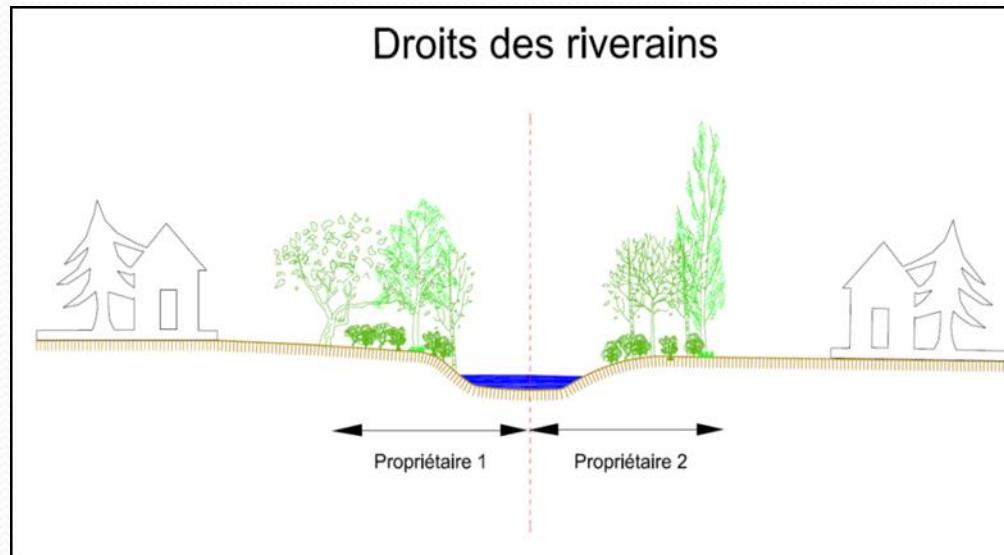


Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

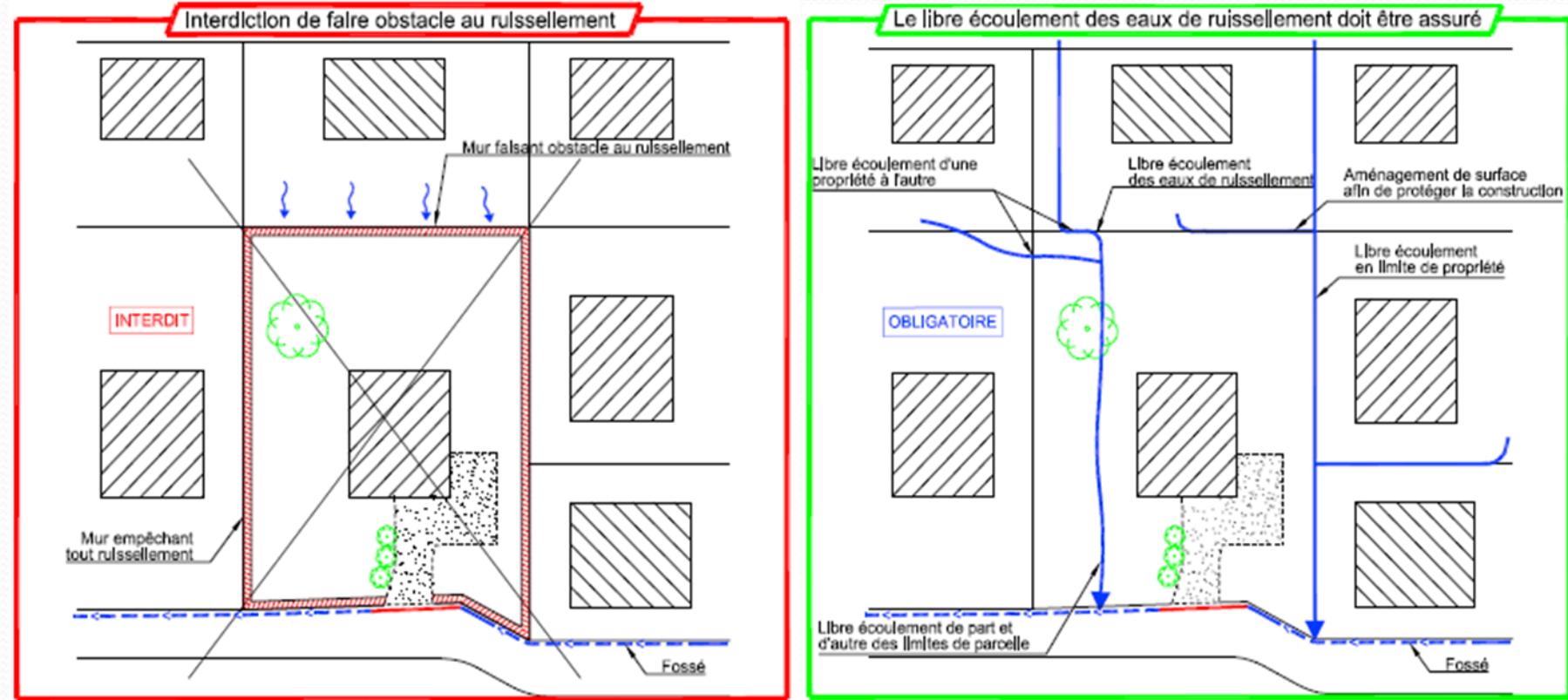
□ Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

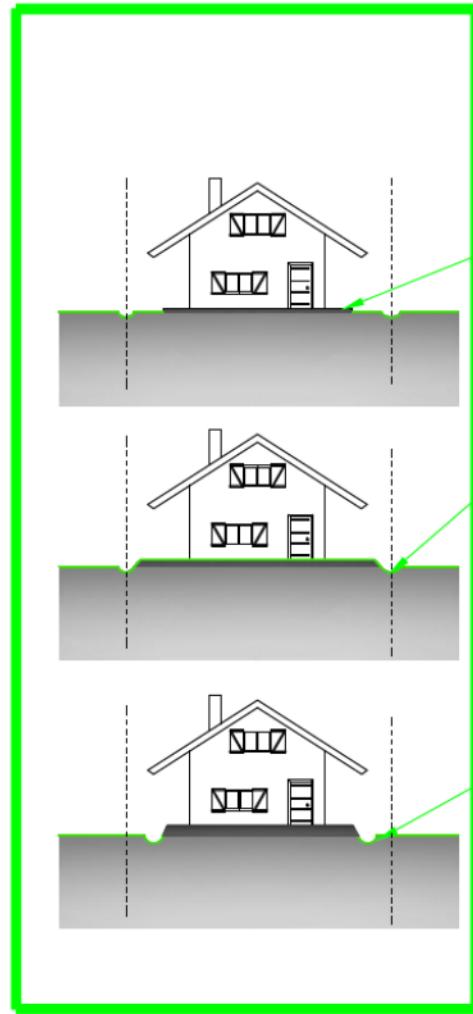
■ Mise en application de l'article 640 du code civil:



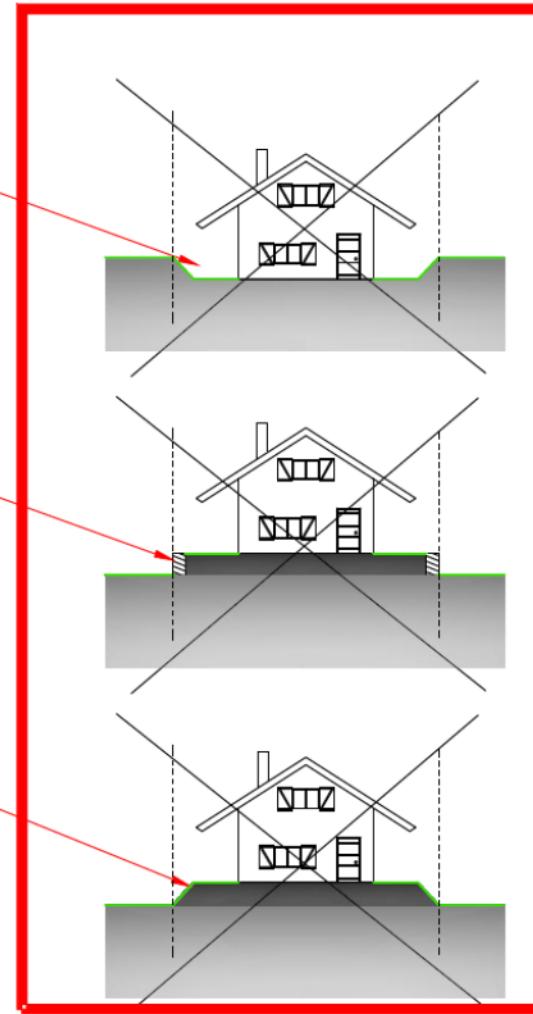
Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

□ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

6.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

□ Secteur VERT : Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire**.

□ Secteur VERT 2 : Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une sur-verse** selon la perméabilité du sol mesurée.

□ Secteur ORANGE: Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans sur-verse).

Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche des eaux pluviales devra être mis en place.

□ Secteur ROUGE : Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite**.

6.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

↑
Document disponible en
mairie

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

↑
Document disponible en
mairie

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filières Rouge, Orange ou Vert2), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) naturel des terrains avant aménagements.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

□ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

□ Réalisation technique des branchements

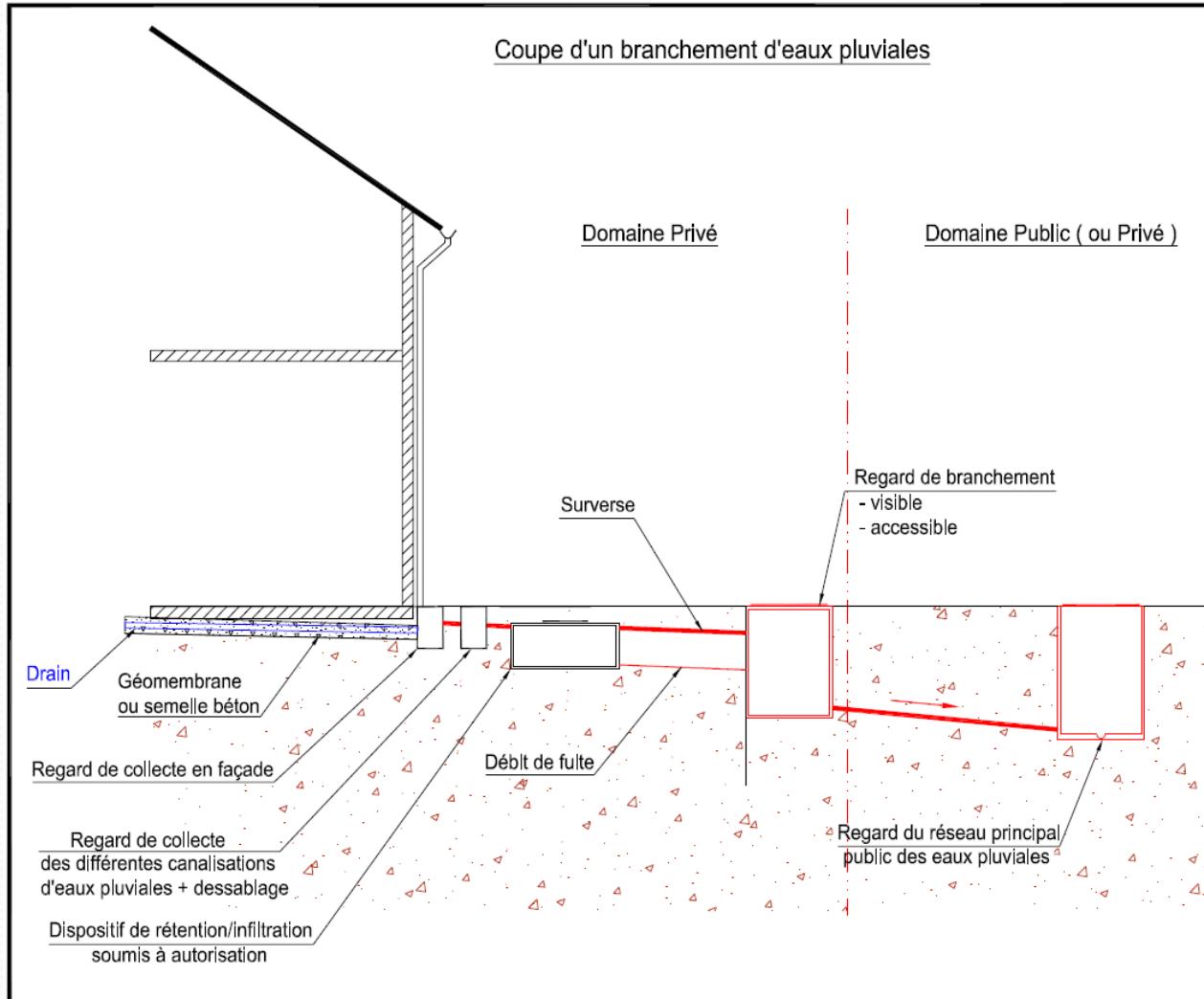
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

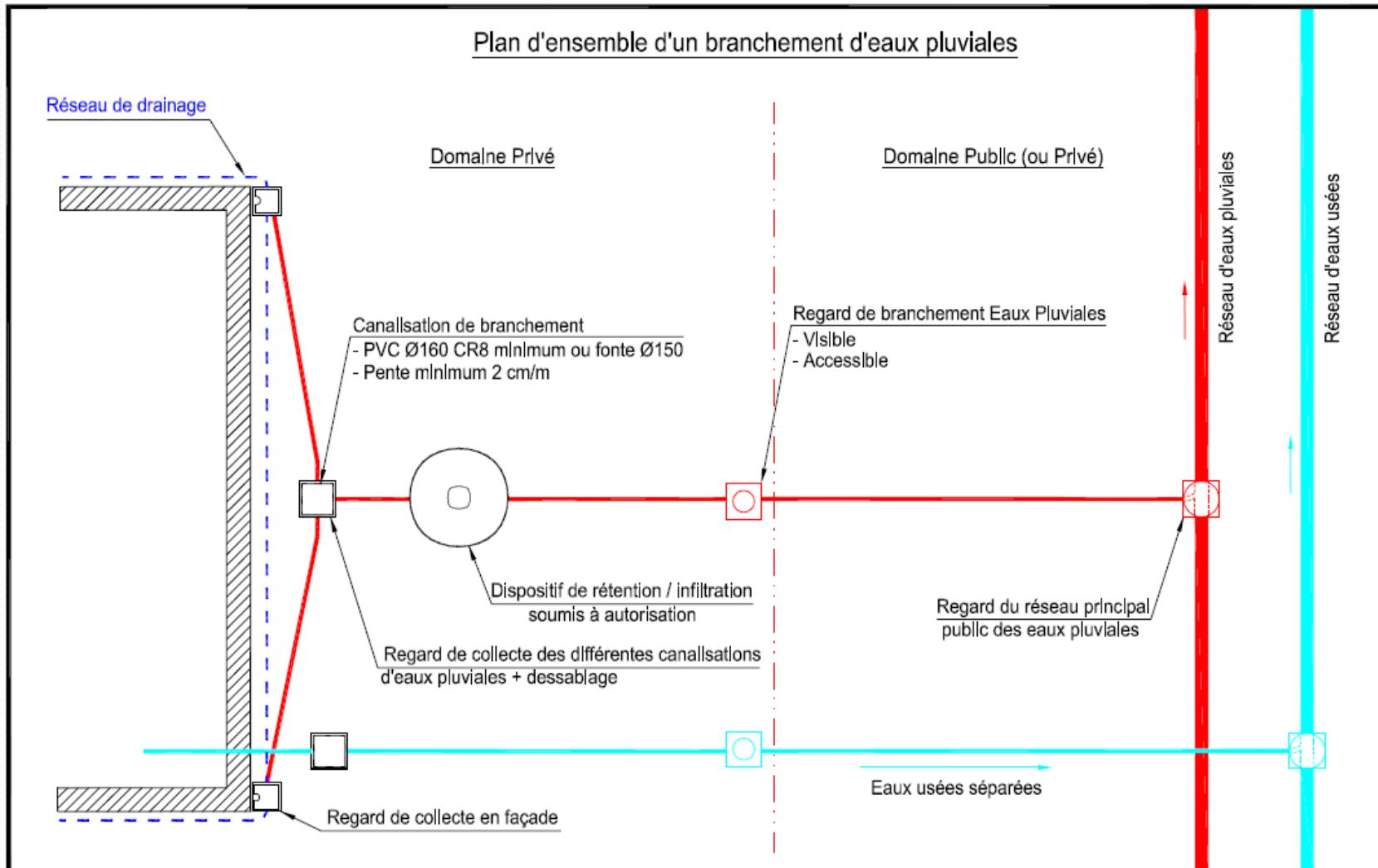
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

□ Définition et principes de réalisation d'un branchement



□ Définition et principes de réalisation d'un branchement



Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Travaux de branchement

- ⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- ⇒ Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- ⇒ Les tuyaux et raccords doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ⇒ Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- ⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent au critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

6.9. Qualité des eaux pluviales

□ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

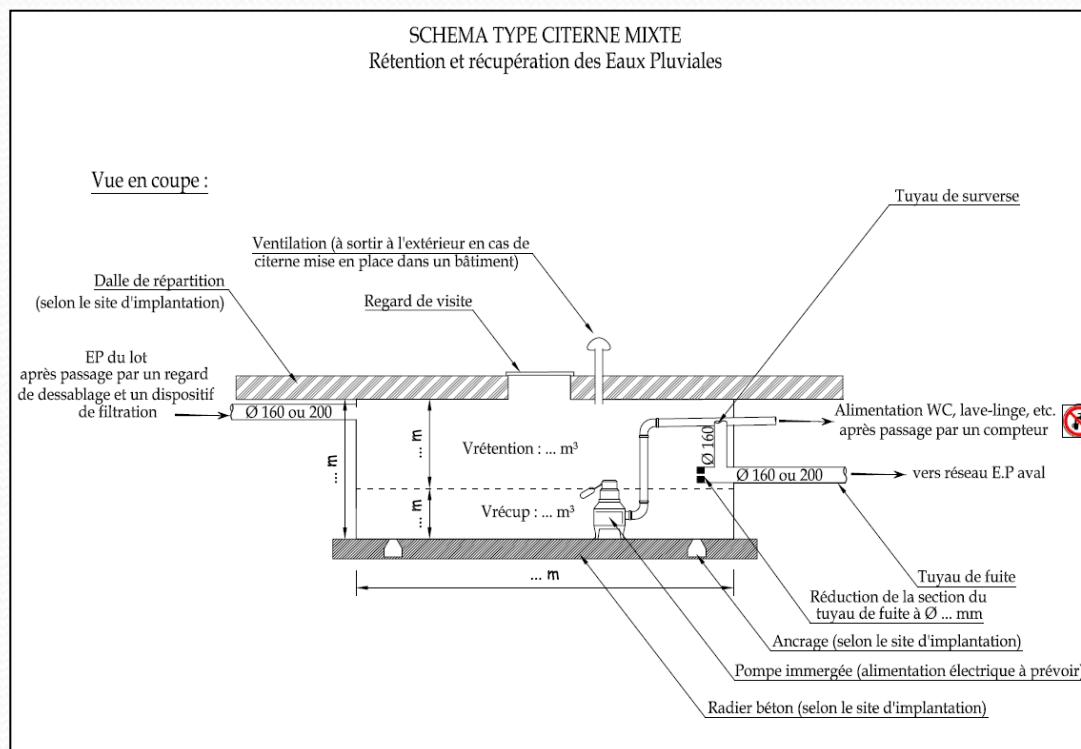
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriels, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

6.10. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.

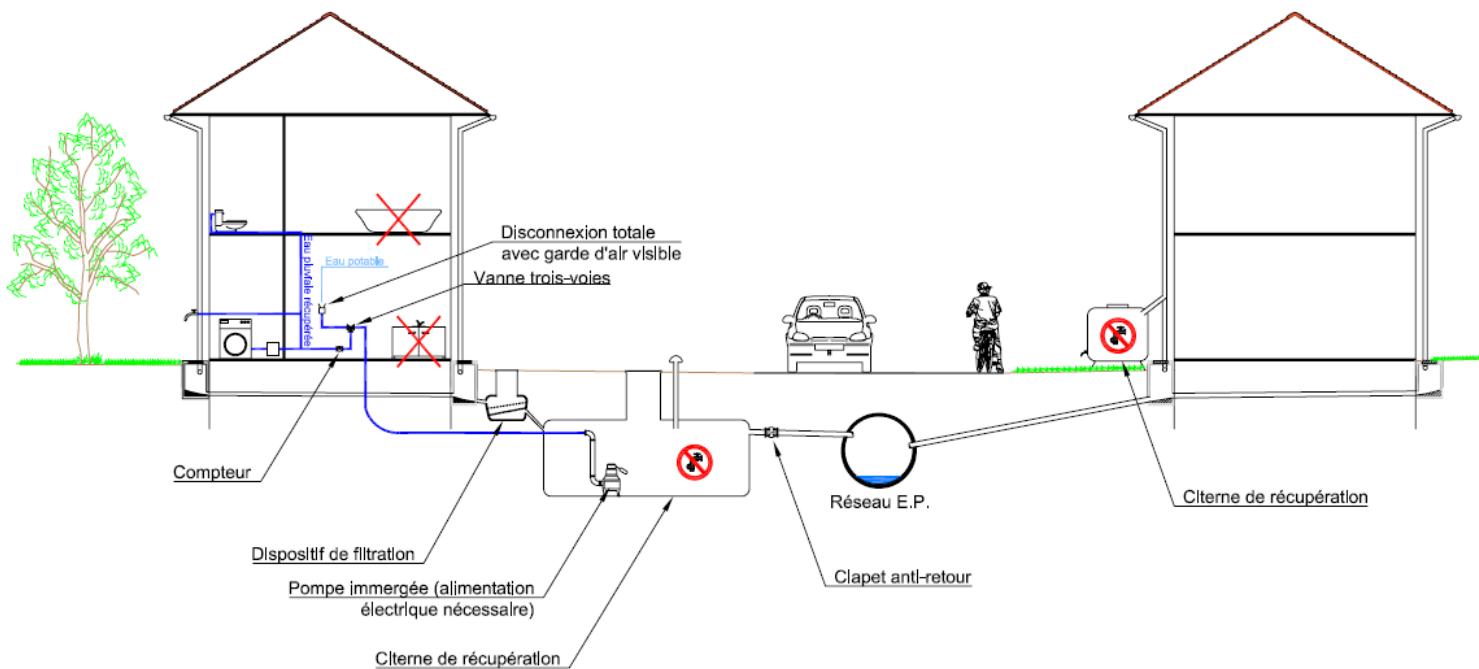


Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte. Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescription de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Schéma de principe de dispositifs de récupération des E.P.
pour la réutilisation à usage domestique

Réutilisation pour usages domestiques divers
(W.C., lave-linge, jardin, etc.)

Réutilisation pour arrosage du jardin



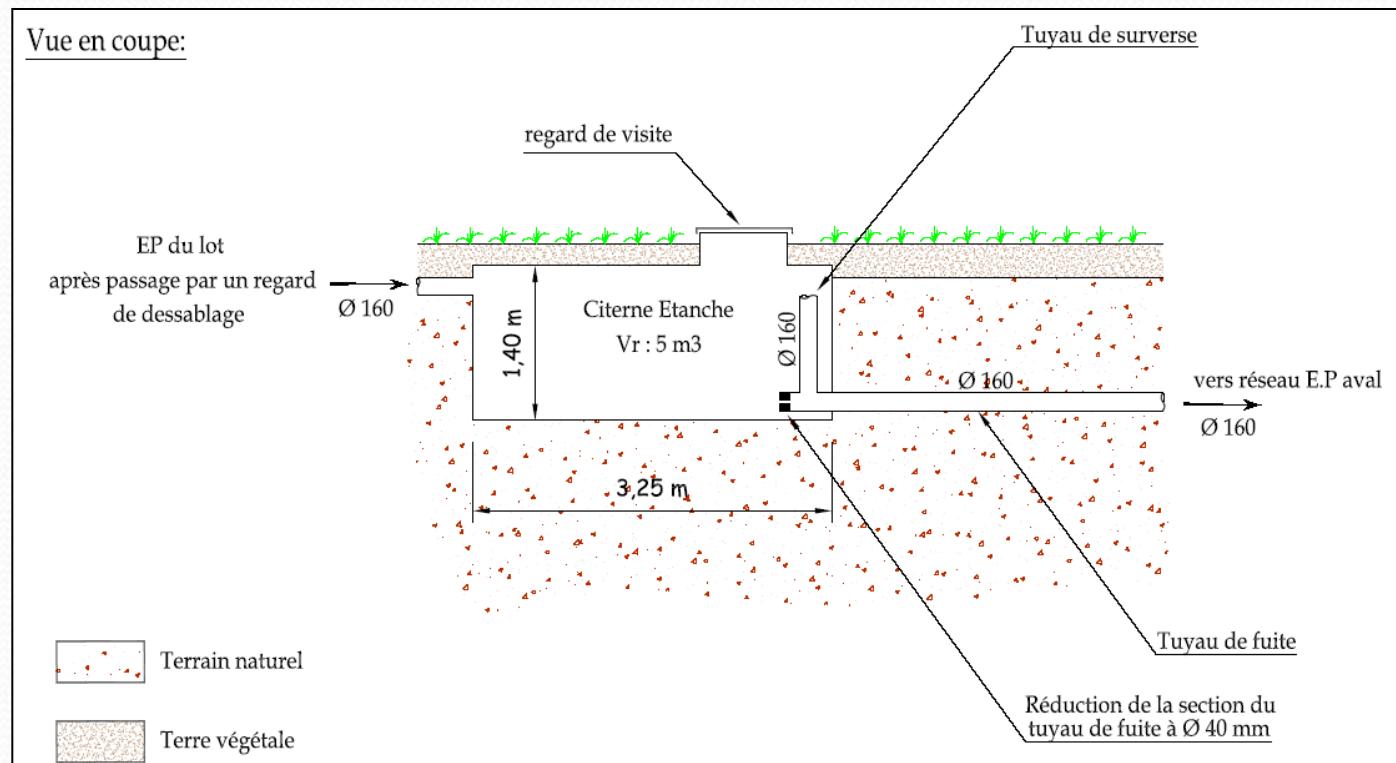
6.11. Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
 - L'objectif est de définir des orientations techniques.
 - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
 - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

- **CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.

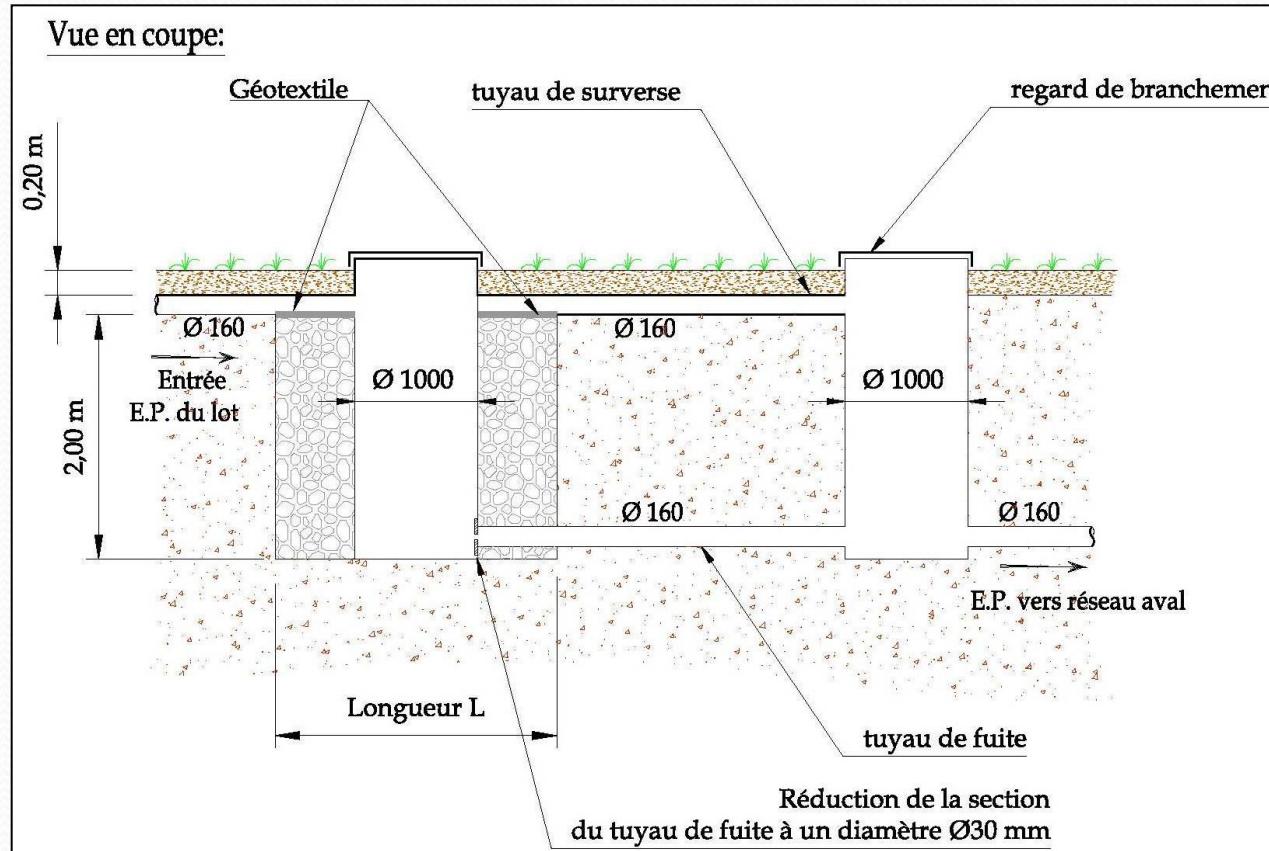


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

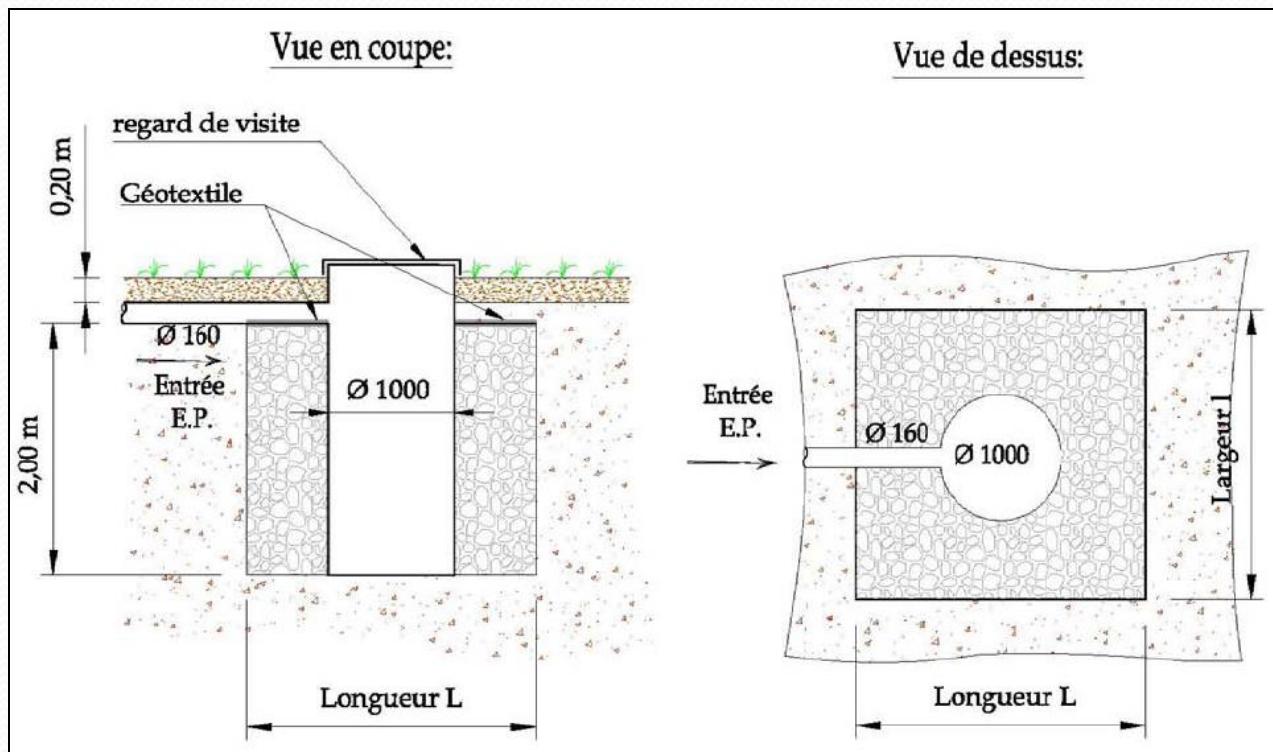


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

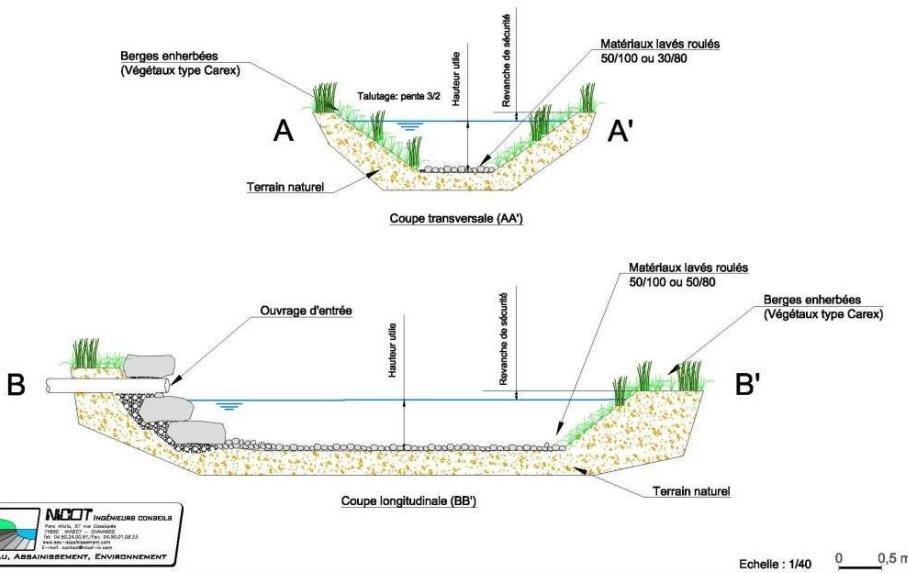


- OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:
BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...**

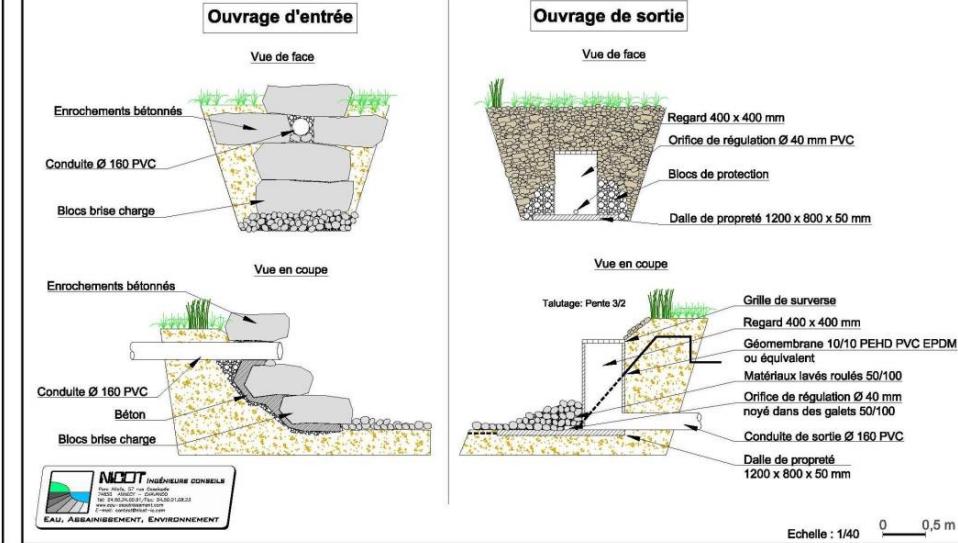
Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.

Schémas de principe - Dispositif d'infiltration sans débit de fuite



**Schémas de principe
Dispositif de rétention superficielle étanche avec débit de fuite**



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

VOLET EAU POTABLE

Compétences

- La **commune de Megève** a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur son territoire.
- Depuis le 1^{er} avril 2011, la compétence est assurée par la **Régie Municipale de l'Eau** (suite à la séparation de la Régie Municipale de l'Eau et de la Régie Municipale de l'Assainissement).
- La régie Municipale de l'Eau est responsable de la gestion des eaux destinées à la consommation humaine et de la répartition de la ressource publique au profit des usages associés à l'eau tels que la production d'énergie, la fabrication de neige artificielle et la protection incendie.
- La Régie Municipale de l'Eau est certifiée ISO 9001, norme organisationnelle pour l'ensemble de ses activités.
- Remarque: Compte tenu de la configuration de l'urbanisation, la commune de Megève alimente en eau potable des bâtiments situés sur Demi-Quartier. La commune de Demi-Quartier gère elle aussi l'eau potable en régie directe.

Contexte réglementaire

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable adopté par délibération du conseil municipal le 07/03/2011.
- De nombreux textes de loi existent, dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les limites et références de qualité pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de paramètres biologiques et chimiques.

Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883 CE.

- Le Grenelle 2, à travers le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prend les dispositions suivantes:
 - Obligation pour les communes de produire un Schéma AEP avant le 31/12/2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable
 - Un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau d'eau potable
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.
 - Objectif de rendement du réseau (R):

$$R \geq 85 \%$$

ou

$$R \geq \left[\left(\frac{ILC \ (*)}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu } (m^3/j)}{\text{linéaire réseaux } (km)}$$

Etudes existantes

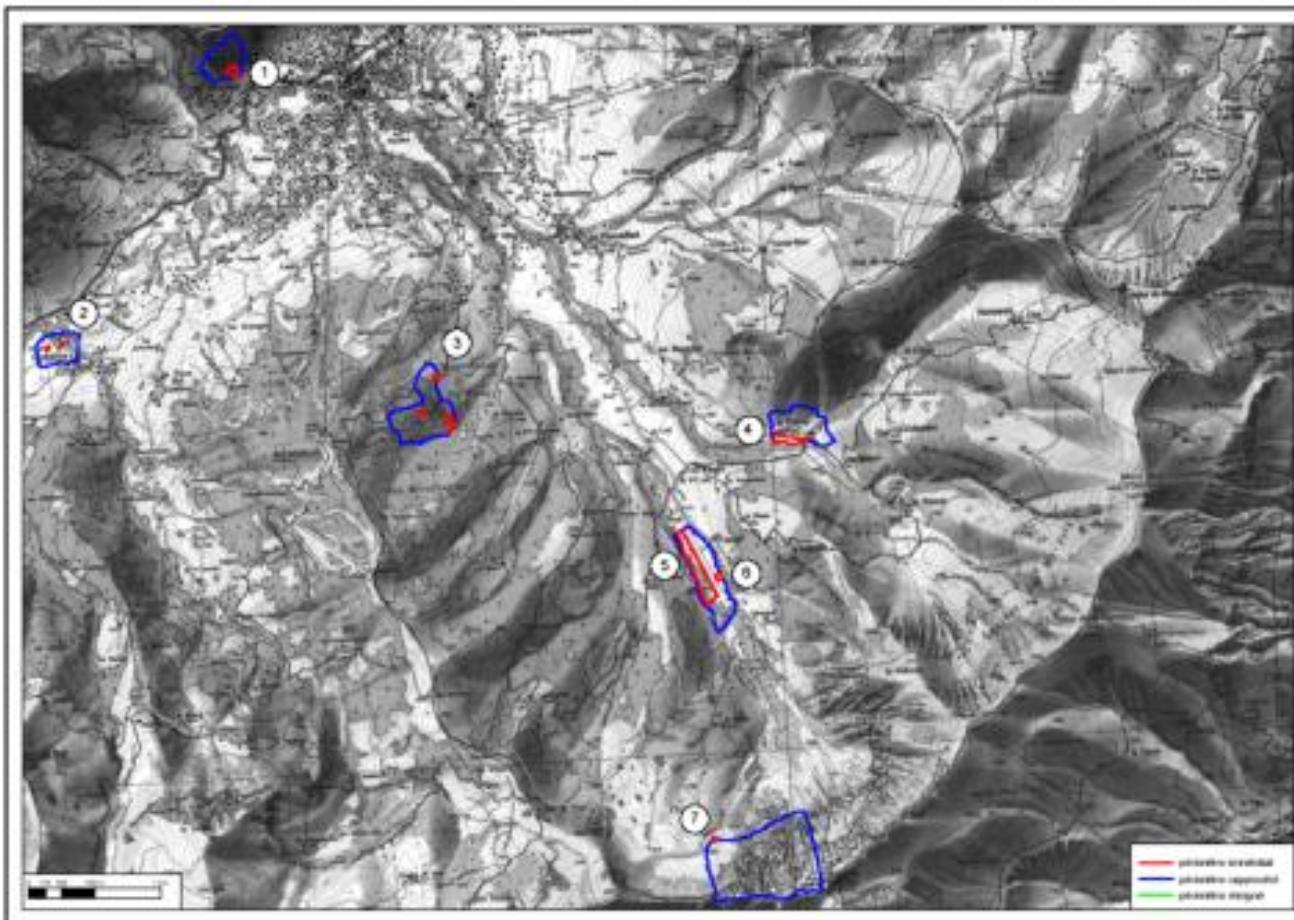
- La commune de Megève possède les études et données suivantes :
 - Etude diagnostique du réseau d'eau potable – SCERCL – Septembre 2009,
 - RPQS Eau Potable 2015,
 - Suivi de la production et consommation.
- La commune de Megève s'est dotée d'un Schéma de Distribution d'Eau Potable conformément à l'article L 2224-7 du CGCT. En l'absence de ce schéma, l'obligation de desserte qui incombe à la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal.
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation.
 - Cette étude a permis de mettre à jour l'adéquation ressources/besoins réalisée dans l'étude diagnostique de 2009.
 - Un programme de travaux concernant l'amélioration des conditions de production et de distribution de l'eau potable sera réalisé dans le cadre de cette étude.

Production d'eau potable

- Les ressources susceptibles d'intervenir dans l'alimentation en eau potable de Megève sont:
 - Le captage de La Radaz,
 - Le captage de Plaine Joux,
 - Le captage du Planay,
 - Le captage de la Grande Fontaine,
 - Les forages de l'Altiport,
 - Le captage de Cassioz,
 - Le captage de Riglard.
- Les captages du Tour sont utilisés ponctuellement. La commune a décidé d'abandonner prochainement cette ressource en eau.
- Les captages de Javen sont également utilisés ponctuellement sous réserve de l'autorisation de l'ARS. Cette ressource a été sollicitée au vue des étiages sévères rencontrés en 2004. Un suivi approfondi de cette ressource sur le plan quantitatif et qualitatif sur les drains et captages alimentant le lac de Javen a permis l'autorisation de l'ARS pour exploiter la ressource durant l'hiver 2005 (de janvier à fin mars). Depuis 2005, l'eau en provenance des captages de Javen n'a pas été utilisée pour la consommation, les ressources en eau étant suffisantes.
- Le captage du Planay a été équipé en 2011 d'un turbidimètre.
- La conduite de refoulement du captage de Grande Fontaine vers le réservoir Haut a été nettoyée en 2009.
- Toutes ces ressources sont situées sur le territoire communal.
- Il existe des sources privées sur la commune susceptibles d'alimenter en tout ou partie certaines habitations.

Production d'eau potable

- Localisation des différentes ressources alimentant la commune :



1 : Captage de Grande Fontaine

2 : Forage de Cassioz

3 : Captage du Tour

4 : Captage du Planay

5 : Captage de Plaine Joux

6 : Forage de l'Altiport

7 : Captage de la Radaz

Source : Régie municipale de l'eau de Megève.

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	AVIS HYDROGEOLOGUE	DATE de la DUP
La Radaz	Mégève	02/12/1994	03/12/2002
Plaine Joux	Mégève	02/12/1994	03/12/2002
Planay	Mégève	02/12/1994 Révisé en 2015	03/12/2002 Révision en cours
Grande Fontaine	Mégève	02/12/1994	03/12/2002
Altiport	Mégève	02/12/1994	03/12/2002
Cassioz	Mégève	02/12/1994	03/12/2002
Riglard	Mégève	20/08/2000 01/12/2004 Révisé en 2015	En cours
Javen	Mégève	02/12/1994	-

- Les périmètres de protection des captages ont été établis et rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La mise en place de protections physiques sur les sites de captages est effective sur l'ensemble des captages. Les équipements de protection ont été installés en 2008 pour le captage de Plaine Joux, les forages de l'Altiport, les forages de Cassioz, les captages de La Radaz et le captage de Grande Fontaine.
- La définition des périmètres de protection des sources de Riglard (intégration dans le domaine public) et du Planay (redéfinition du périmètre immédiat), est en cours de révision. L'enquête publique est prévue pour l'année 2016. La finalisation de la procédure de DUP aura lieu d'ici la fin de l'année 2017.
Bien que les DUP de ces captages soient en cours, les ouvrages sont aujourd'hui protégés. Des travaux seront inscrits dans le cadre de la DUP pour adapter ces protections en fonction des nouveaux périmètres. Ces travaux seront à intégrer à la programmation de travaux et à réaliser.
- La commune a décidé d'abandonner l'exploitation des captages du Tour. Les périmètres existants sur ces captages ne sont pas officiels et il n'y aura donc pas de procédure de DUP pour ces ouvrages.

Les réseaux

- Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est découpé en 2 unités de distribution (UD) non maillées entre elles:
 - L'UD principale qui couvre la majorité du territoire communal et qui est maillé avec la commune de Demi-Quartier,
 - L'UD de Riglard qui correspond à un secteur peu étendu alimenté par une ressource unique : Le captage de Riglard.

Remarque : L'interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Megève et Demi-Quartier fonctionne dans un unique sens actuellement. Les clapets en place sur le réseau permettent à la commune de Demi-Quartier de bénéficier de l'eau issue du réseau d'eau potable de Megève en cas de besoin. En revanche, Demi-Quartier ne peut pas alimenter en eau la commune de Megève.

Une réflexion est en cours pour interconnecter par sécurité dans les deux sens les deux réseaux d'eau potable bien que la commune de Megève n'ai pas connu de manque d'eau ces dernières années (depuis 2003).

- Caractéristiques des réseaux :

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune est constitué de :

- 81,7 km de réseau de distribution (hors branchements),
- 8 km de réseau d'adduction,
- 65 km de branchements.

La majorité du réseau est constitué de conduites en Fonte pour 77,5% du linéaire total du réseau. Il existe également des conduites en Polyéthylène, en Fonte grise et quelques tronçons sont encore en acier.

Le diamètre du réseau est constitué de DN allant de 25 à 350 mm. Pour plus de 73,5% du linéaire du réseau est constitué de canalisation de diamètre 100 et plus, le diamètre le plus courant restant 100mm.

La commune procède régulièrement au remplacement des anciennes conduites. Plus de 20% du linéaire total du réseau a été mis en place à partir des années 2000. En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.

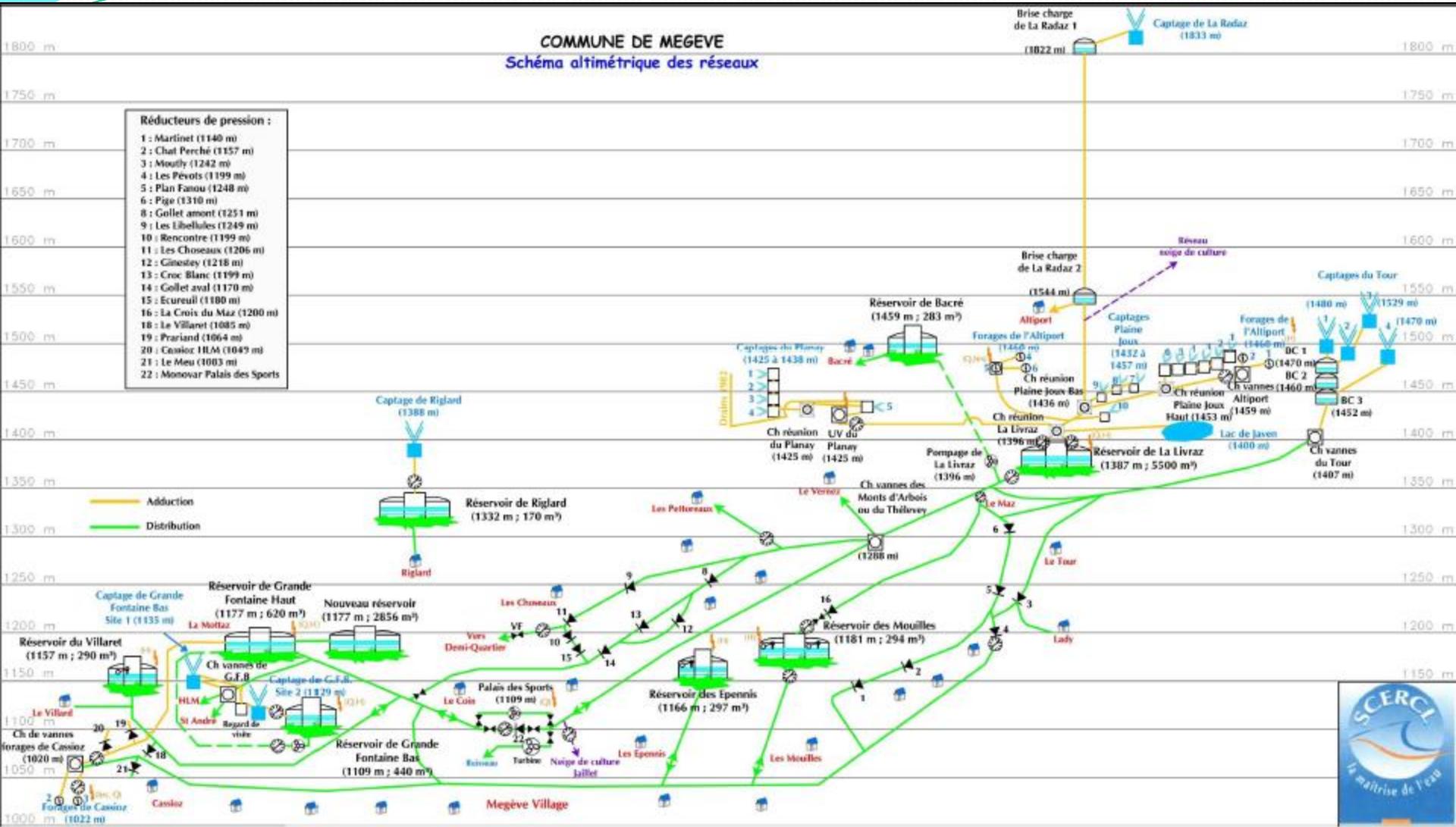
Il n'existe plus de branchements au plomb sur la commune. La majorité des compteurs ont moins de 10 ans et sont de Ø 15 mm. De nombreux compteurs ont été posés en 2008 et 2012. 1016 compteurs ont plus de 15 ans ou possèdent une date non connue soit +/- 35% du parc.

Les volumes mis en distribution sont mesurés grâce à un dispositif de télégestion.

Les réseaux

- Le rendement de réseau permet d'apprécier l'état du réseau et de déterminer l'état des pertes sur ce dernier. Le calcul du rendement du réseau est la différence entre les volumes consommés autorisés et exportés et les volumes distribués et importés. Le volume consommé autorisé est estimé en fonction du volume facturé + le volume consommé sans comptage + le volume de service du réseau.
 - La commune de Megève a exporté 1 475 m³ en 2015 pour l'alimentation en eau de la commune de Demi Quartier en secours. Elle n'importe pas d'eau extérieure à sa production.
 - Le palais des sports est équipé d'une turbine pour la production d'électricité. Cette turbine utilise l'eau du réseau d'eau potable. Elle ne fonctionne pas en période de pointe. En 2015, 499 959 m³ ont été turbinés.
 - Le rendement moyen du réseau de Megève s'élève à 87% pour l'année 2015. Ce rendement est « faussé » par l'intégration des volumes turbinés au niveau du palais des sports. Le rendement calculé sans intégrer les volumes turbinés s'élève à 80,78% pour 2015 et est en constante évolution depuis 2012.
 - La commune de Megève est constituée d'un réseau d'eau potable qui peut être caractérisé comme de type urbain avec un ILC supérieur à 30 m³/km/j. Ce classement peut varier de semi-urbain à urbain en fonction des volumes turbinés au niveau du palais des sports. L'ILP calculé indique que le réseau est en bon état et répond à l'objectif d'indice linéaire de perte des financeurs soit ILP < 12 m³/j pour un réseau de type urbain.
- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
- Le réseau de distribution de Megève est maillé à l'échelle communal et est alimenté par différentes ressources. Cette configuration garantie la sécurisation du réseau en matière de distribution. Seule l'UD de Riglard est actuellement indépendante.
 - ⇒ D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
 - ⇒ Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

Synoptique du réseau d'eau potable



source: Etude diagnostique du réseau d'Eau Potable (SCERCL, 2009)

Population et Abonnés – Situation Actuelle.

- Population:

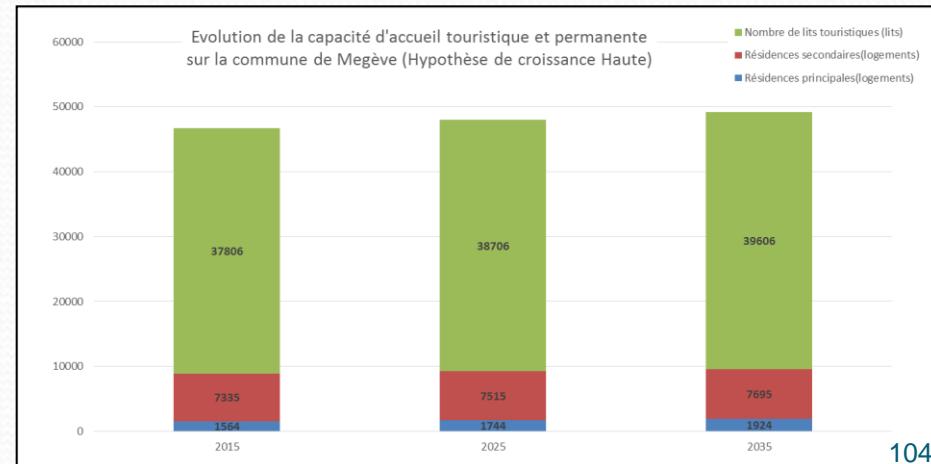
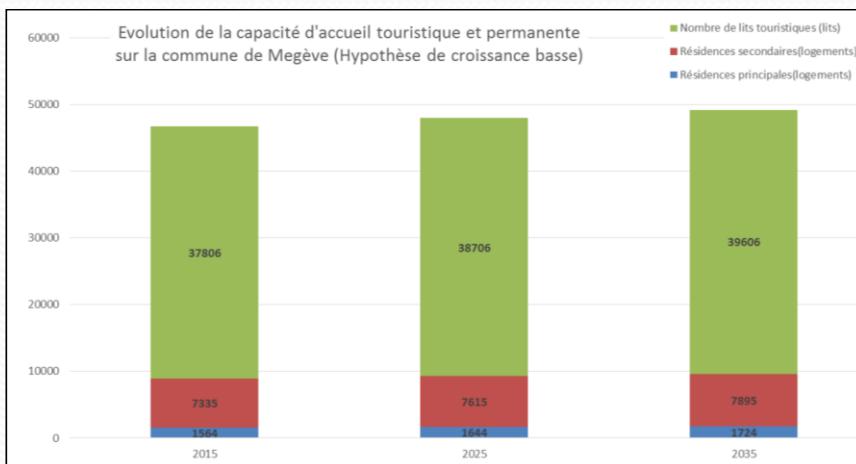
- La commune de Megève compte une population municipale de +/- 3 516 habitants (recensement 2012). La population DGF de la commune s'élève à 11 530 habitants.
- Sur la commune de Megève, on dénombre +/- 9 362 logements en 2012 :
 - 16,7 % des logements sont des résidences principales (1 563 logements),
 - 78,3 % des résidences secondaires (7 335 résidences secondaires),
 - 4,9 % des logements sont vacants.
- Le nombre de lits touristiques est estimé à 37 806 lits. La commune connaît une forte fréquentation touristique en période hivernale notamment. La population touristique est estimée à 48 000 personnes (selon le RPQS). Les relevés fournis par la commune pour l'année 2015 montre une forte pointe durant les vacances de février qui s'est élevée à +/- 35 280 personnes. La commune a connu une période de plus haute pointe se situant entre Noël et Nouvel An avec une pointe estimée à +/- 50 000 personnes.
- De nombreux logements ne sont pas desservis par le réseau d'alimentation en eau potable notamment sur les secteurs d'alpage. Un schéma de distribution d'eau potable sera approuvé parallèlement au PLU de la commune.

- Nombre d'abonnés:

- La commune de Megève compte 2 862 abonnés domestiques en 2015 (conformément à l'article L213-10-3 du code de l'environnement) et 15 abonnés non domestiques.
- La production de neige de culture s'effectue via le réseau d'alimentation en eau potable représentant 2 abonnés non domestiques : La SA Remontées mécaniques pour le remplissage du lac de Javen (compagnie du Mont-Blanc) et la SEM du Jaillot pour l'alimentation des canons à neige. (Gros consommateur repéré au rôle d'eau).
- La commune de Megève possède 13 abonnements pour l'alimentation des bassins.

Population et Abonnés – Situation future.

- La commune de Megève ne connaît pas d'augmentation de sa population permanente. En revanche, le nombre de logement augmente, essentiellement des résidences secondaires. On observe une augmentation du nombre d'abonnés mais cette augmentation correspond à des divisions de compteur ou de nouveaux logements occupés de façon non permanente.
- Le projet de PLU de la commune de Megève indique un potentiel de 360 logements futurs dans les 10 années à venir soit :
 - 140 logements attendus dans les OAP,
 - 180 logements dans les dents creuses,
 - 40 logements concernant du renouvellement urbain.
- Sur ces 360 logements potentiels futurs, deux hypothèses sont retenues de façon à déterminer la part de logements en résidences principales et secondaires :
 - Hypothèse n°1 – Croissance basse : Un total de +/-80 résidences principales à l'horizon 2025 (soit +/-170 habitants supplémentaires sur la base d'un ratio de 2,1 habitants par logement).
 - Hypothèse n°2 – Croissance Haute : Un total de +/-180 résidences principales à l'horizon 2025 (soit +/- 378 habitants supplémentaires sur la base d'un ratio de 2,1 habitants par logement).



Population et Abonnés – Situation future.

- Synthèse des estimations de la capacité d'accueil future 2025 et 2035 :

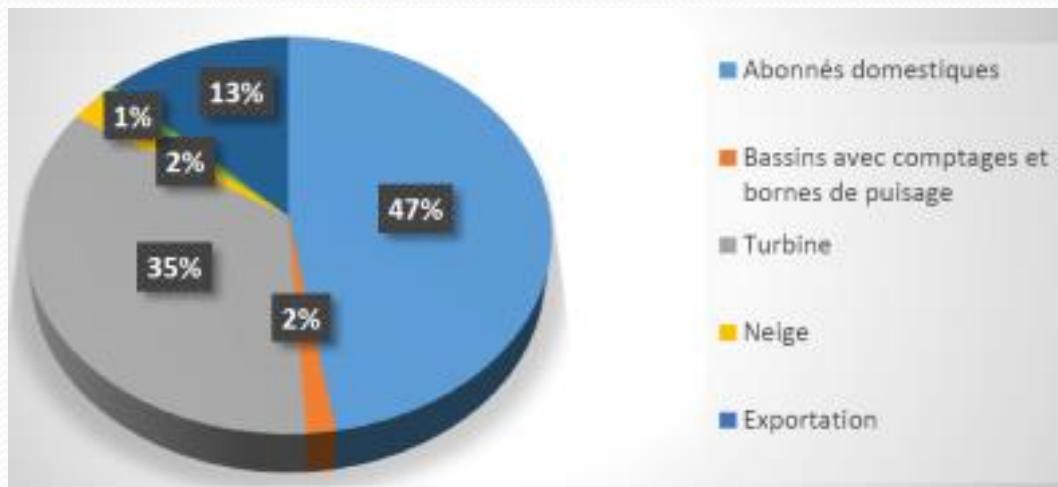
2025	Megève - Hypothèse de croissance basse	Megève - Hypothèse de croissance haute
Population municipale	3452	3662
Population DGF	12241	12486
Nombre d'abonnés	3038	3099
Résidences principales (logements)	1644	1744
Résidences secondaires (logements)	7615	7515
Nombre de lits touristiques (lits)	38706	38706

2035	Megève - Hypothèse de croissance basse	Megève - Hypothèse de croissance haute
Population municipale	3452	4040
Population DGF	12995	13522
Nombre d'abonnés	3226	3356
Résidences principales (logements)	1724	1924
Résidences secondaires (logements)	7895	7695
Nombre de lits touristiques (lits)	39606	39606

Bilan des Besoins en Eau Potable Actuels :

- La consommation d'eau actuelle des abonnés (2015) est de : 678 086 m³ / an pour 2 862 abonnés « domestiques ». Il convient d'intégrer les besoins en eau nécessaires sur le réseau soit pour l'année 2015 :
 - Les volumes turbinés au palais des sports (499 959 m³ hors période de pointe),
 - La production de neige de culture (33 563 m³ en durant les mois de décembre et janvier),
 - Les volumes exportés (1 475 m³ pour la commune de Demi-Quartier),
 - Les volumes des bassins et bornes de puisage (23 075 m³),
 - Les volumes techniques et non comptés (16 274 m³).

Répartition des usages de l'eau sur la commune de Megève (source RPQS 2015) :



- D'une manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Ce phénomène ne s'observe pas sur la commune de Megève. La consommation a plutôt tendance à rester constante voir à augmenter.

Bilan des Besoins en Eau Potable :

- La consommation d'eau domestique actuelle (2015) pour la commune de Megève est de : 678 086 m³/an pour 2862 abonnés.
- La population municipale s'élève à 3 516 habitants (population INSEE 2015).
- Les ratios obtenus sont les suivants :
 - 1 858 m³ / j en moyenne,
 - +/- 528 l / j / habitant municipal,
 - +/- 160 l / j / habitant DGF,
 - 237 m³ / an / abonné domestique.
- Pour plus de réalisme dans les ratios calculés, en tant que commune touristique et au vue de la part importante de résidences secondaires et lits touristiques, les ratios ont été affinés en fonction des mesures réelles réalisées sur la consommation en 2015.
- On remarque que la plus faible consommation domestique a été enregistrée le 13/06/2015. Elle s'élève à 1 040 m³/j. Ce volume intègre des volumes de service qu'il convient de déduire. Pour les besoins de l'étude, nous estimons que cette consommation représente la totalité de la population municipale soit 3 516 personnes. Le ratio ainsi réévalué représente 230 l/j/personnes.
 - ⇒ Nous retiendrons 230 l/j/personne en saison basse.
- Lorsque l'on fait une moyenne des volumes consommés sur l'année 2015, on obtient une consommation journalière de 2 498 m³/j. Ce volume intègre des volumes de service qu'il convient de déduire. Pour les besoins de l'étude, nous estimons que cette consommation représente la totalité de la population municipale ainsi qu'un taux d'occupation des résidences secondaires de 50%. Le ratio ainsi réévalué représente 200 l/j/personne également.
 - ⇒ Nous retiendrons également 200 l/j/personne en saison moyenne.
- Si l'on regarde le volume total consommé l'année 2015, on constate une consommation journalière réelle maximale de 5 292 m³/j. Ce volume intègre des volumes de service qu'il convient de déduire. Pour les besoins de l'étude, nous estimons que cette consommation représente la totalité de la population municipale ainsi qu'un taux d'occupation des résidences secondaires et des lits touristiques de 100%.
 - ⇒ Nous retiendrons 200 l/j/personnes permanentes et 100 l/j/lits touristiques.

Bilan des Besoins en Eau Potable :

- Afin de définir les besoins moyens et de pointe aux horizons 2025 et 2035, nous estimons les consommations en eau potables domestiques (également liées à l'activité touristique) selon le projet de PLU.

Ces consommations sont estimées en fonction des ratios précédemment calculés et exprimés en m³/j :

	2015	2025		2035	
		Hypothèse de croissance Basse	Hypothèse de croissance Haute	Hypothèse de croissance Basse	Hypothèse de croissance Haute
Consommation Basse Saison	766	805	854	845	943
Consommation Haute Saison	4534	5124	5164	5274	5353
Consommation Moyenne	2280	2430	2458	2529	2585

- Il convient d'intégrer à ces consommations :

- Les besoins non comptabilisées, les besoins de service,
- Les besoins liés à l'alimentation des bassins et des bornes de puisage,
- Les besoins liés à la production de neige de culture,
- Les besoins liés aux volumes turbinés,
- Les défauts de comptage
- La fourniture d'eau à la commune de Demi Quartier en secours.

Pour les besoins de l'étude, nous estimerons qu'ils sont constants dans le temps.

Soit les besoins suivants estimés en m³/j :

	besoins 2015 saison basse	2354
	besoins 2015 saison haute	5292
	besoins 2015 saison moyenne	3868
Hypothèse de croissance Basse	besoins 2025 saison basse	2393
	besoins 2025 saison haute	5883
	besoins 2025 saison moyenne	4018
Hypothèse de croissance Haute	besoins 2025 saison basse	2442
	besoins 2025 saison haute	5922
	besoins 2025 saison moyenne	4046
Hypothèse de croissance Basse	besoins 2035 saison basse	2433
	besoins 2035 saison haute	6032
	besoins 2035 saison moyenne	4117
Hypothèse de croissance Haute	besoins 2035 saison basse	2531
	besoins 2035 saison haute	6111
	besoins 2035 saison moyenne	4173

Bilan des ressources en Eau Potable disponibles :

- La capacité de production propre à la commune de Megève s'élève à 4 862 m³/j en étiage et 12 600 m³/j en fonctionnement moyen.

Captages/Forages	Débit moyen (m ³ /h)	Débit d'Etiage (m ³ /h)	Débit maximum (m ³ /h)
La Radaz	180	20	400
Plaine Joux	60	0	130
Planay	80	15	150
Grande Fontaine	55	22	115
Altiport	70	-	140
Cassioz	75	-	140
Riglard	5	0,6	-
Javen (secours)	-	29	-

- Les captages de Javen peuvent venir en secours en cas de manque d'eau avec un débit d'étiage estimé à +/- 29 m³/h soit 696 m³/j supplémentaire après autorisation de l'ARS.
- Le captage du Tour sera prochainement abandonné et de ce fait, il n'a pas été intégré à la capacité de production de la commune.
- Il conviendra de déduire la part de fuites existantes sur le réseau (rendement estimé à 90%).

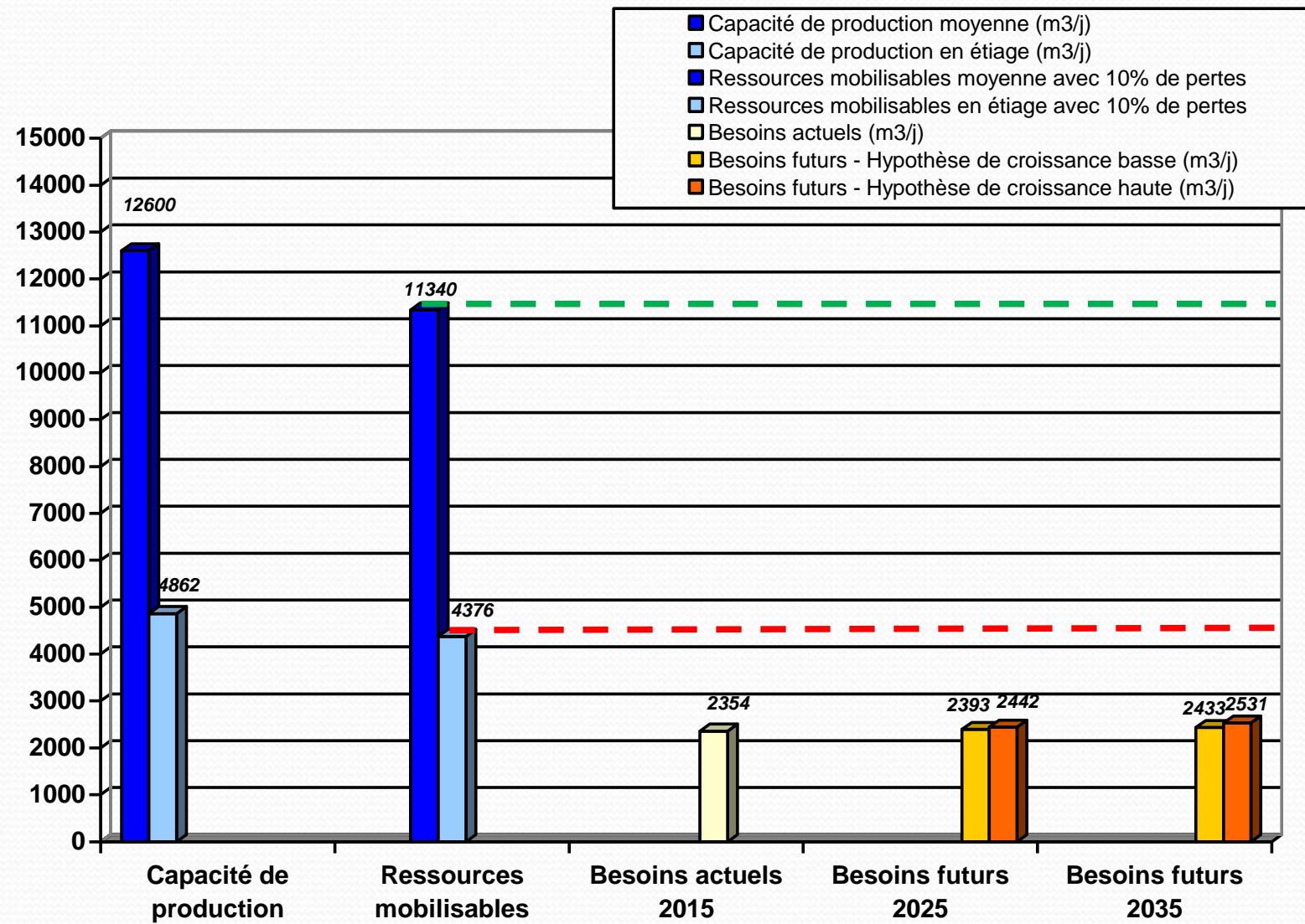
Remarques :

- Ces dernières années, la commune de Megève a observé que les périodes d'étiage se trouvent décalées et ne correspondent plus aux étiages que l'on a l'habitude de connaître fin d'été et durant l'hiver. La période d'étiage des ressources est constatée au mois de mars tandis que la pointe de fréquentation a lieu fin décembre.*
- L'année 2004 a été particulièrement marquée par un étiage sévère. Ce phénomène ne s'est pas fait sentir depuis, la commune n'a pas manqué d'eau.*

- Les graphiques suivants comparent pour chacun des scénarii les ressources disponibles par rapport aux consommations actuelles et futures du territoire. Deux cas de figures sont présentés:
 - Une situation dite moyenne en prenant en compte la population permanente sur la commune
 - Une situation dite de pointe en intégrant la présence touristique sur la commune lors de la période estivale coïncidant avec la période d'étiage des ressources en eau (cas le plus défavorable et sécuritaire).

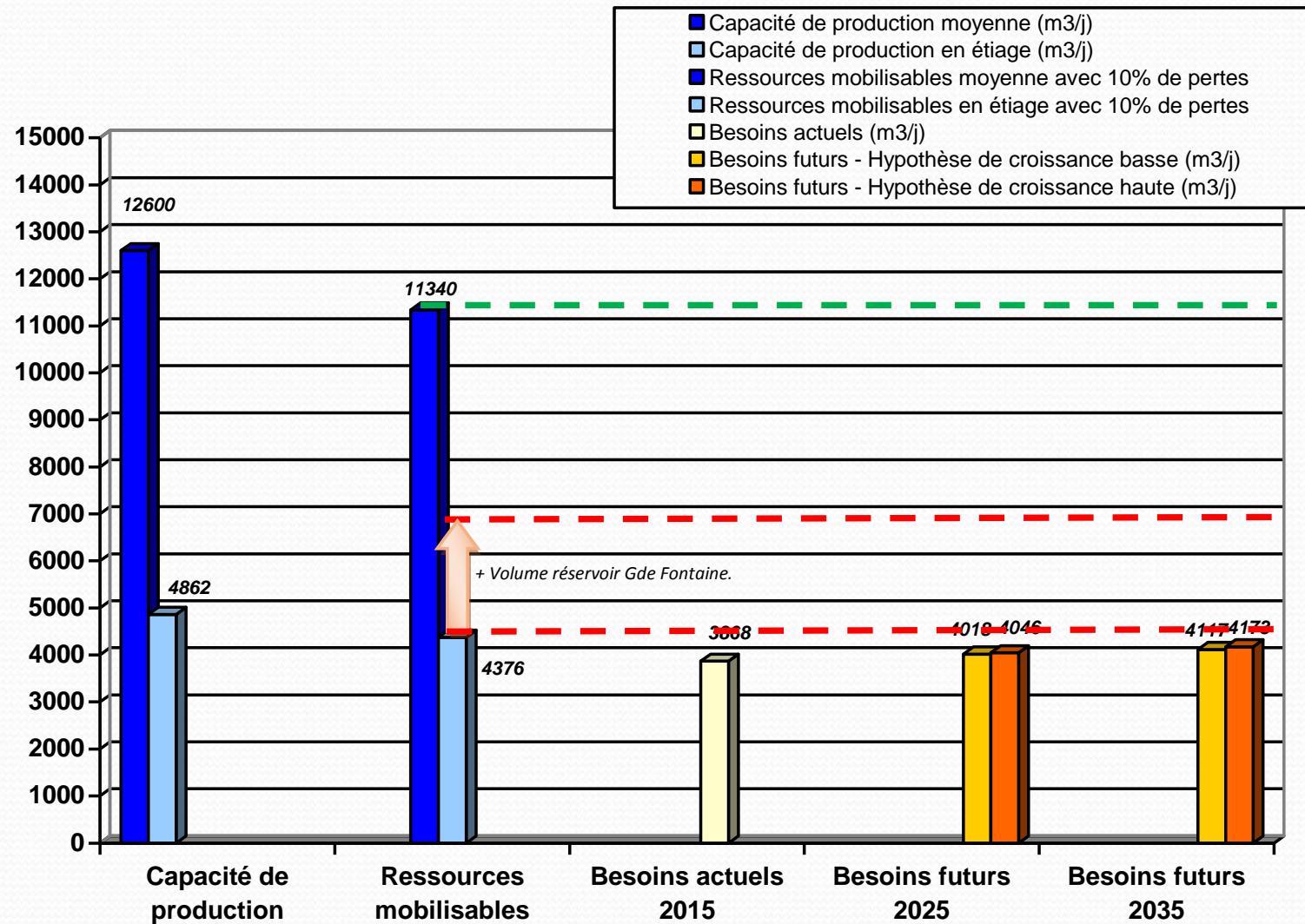
Bilan production / consommation

Évolution des Besoins en Eau Potable en saison basse par rapport aux ressources disponibles moyennes et en étiage :



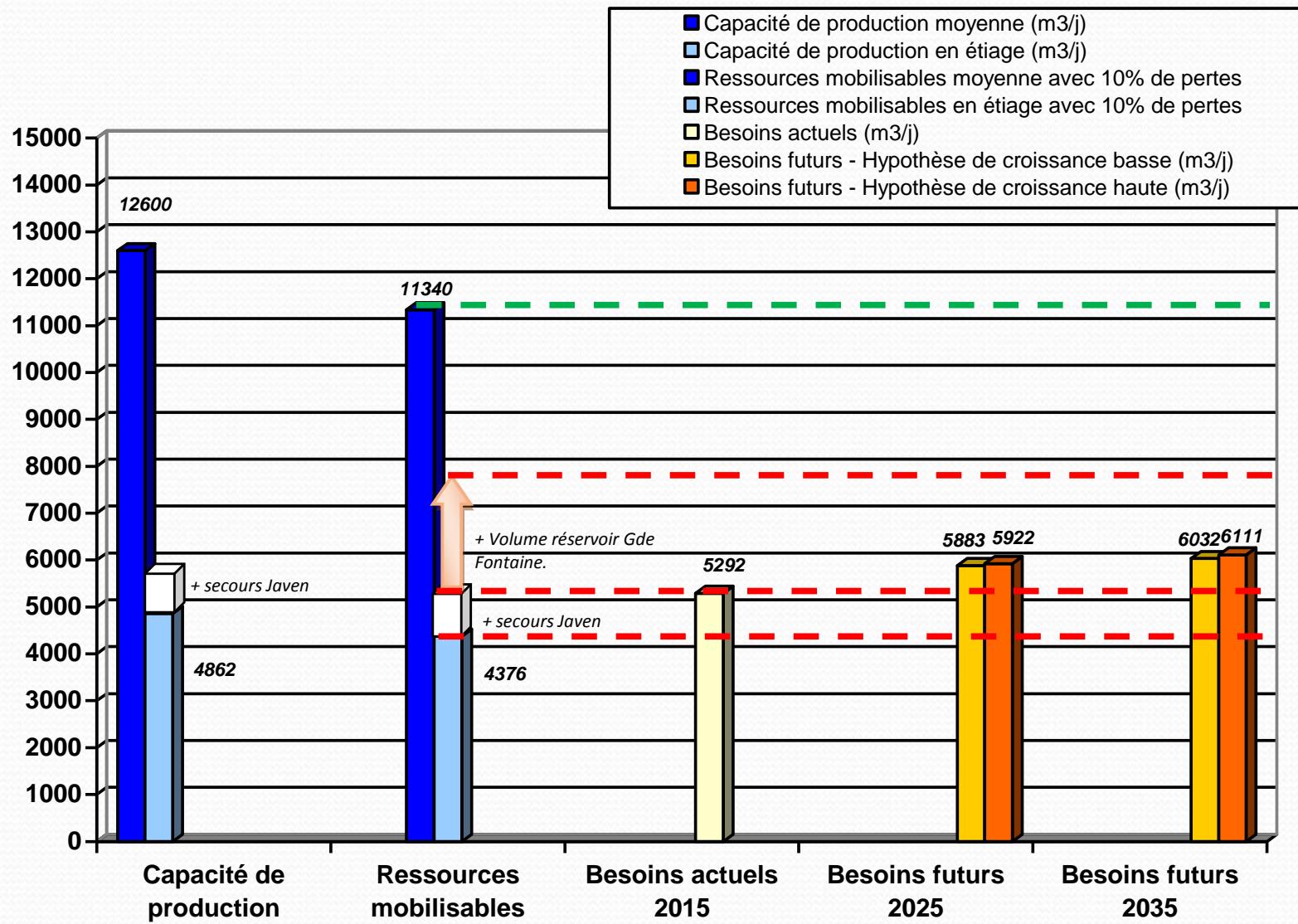
Bilan production / consommation

Évolution des Besoins en Eau Potable en saison moyenne par rapport aux ressources disponibles moyennes et en étiage :



Bilan production / consommation

Évolution des Besoins en Eau Potable en saison haute (ou de pointe touristique) par rapport aux ressources disponibles moyennes et en étiage :



Bilan production / consommation

- Avec le rendement du réseau actuel, les ressources sont suffisantes pour permettre de subvenir aux besoins en saison basse, en saison moyenne et en pointe actuelles.
- La capacité de stockage existante sur les réservoirs de Grande Fontaine de par le temps de séjour supérieur à 2,5 jours en pointe permet de palier à un éventuel déficit ponctuel en période de pointe (non observé sur la commune dans la réalité depuis 2003 et que la commune de Megève constate que les périodes d'étiage se trouvent décalées par rapport aux saisons de pointe touristique).
- La commune de Megève bénéficie en plus d'un secours via la ressource de Javen qui peut être sollicitée après autorisation de l'ARS.

Dans les années à venir :

- Si l'on estime que le rendement du réseau reste constant au fil des années, les simulations montrent que les ressources disponibles sur la commune couvrent les besoins en saison basse future (2025 – 2035) largement.
- En saison moyenne, les ressources permettront de couvrir les besoins futurs en 2025. En 2035, l'utilisation du volume de stockage existant au niveau du réservoir de Grande Fontaine pourra s'avérer nécessaire en raison d'un léger déficit en étiage, ce qui permettrait de couvrir les besoins en Eau.
- En saison haute, les ressources disponibles couvrent les besoins actuels et futurs (2025) en sollicitant la ressource de Javen en secours et le volume disponible au niveau du réservoir de Grande Fontaine. En 2035, les ressources s'avèreront insuffisantes pour couvrir les besoins de pointe. De plus l'autonomie du réseau va également diminuer avec l'augmentation des besoins et la capacité disponible au niveau des réservoirs de la commune ne pourra plus combler les besoins d'une pointe exceptionnelle éventuelle.
- Il conviendra de réfléchir à une solution pour renforcer la capacité de production à l'horizon 2035, notamment en fonctionnement de pointe.

Capacité de stockage

- Les ouvrages de stockage mis en jeu pour l'alimentation en eau de la commune sont les suivants:

RESERVOIR	COMMUNE	VOLUME TOTAL	VOLUME RESERVE INCENDIE	TEMPS DE SEJOUR (données d'exploitation 2015)
La Livraz	Mégève	1 000 + 4 500 m ³	-	Min: 0,42 jour soit +/- 10h Max: 5,3 jours
Grande Fontaine Haut « nouveau »	Mégève	2 x 1 000 m ³	-	Min: 2,7 jours Max: 93,8 jours
Grande Fontaine Haut « ancien »	Mégève	2 x 300 m ³	-	
Grande Fontaine Bas	Mégève	300 m ³	-	
Les Epennys	Mégève	300 m ³	-	
Le Villaret	Mégève	300 m ³	-	
Bacré	Mégève	300 m ³	-	
Les Meuniers	Mégève	105 m ³	-	
Riglard	Mégève	20 + 150 m ³	-	
Les Mouilles HORS SERVICE	Mégève	-	2 x 200 m ³	
TOTAL		9 575 m³	400 m³	

NB: Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage. A l'extrême inverse, il convient de rester vigilant à la qualité de l'eau dans les réservoirs lorsque les temps de séjours sont trop longs.

Traitement et qualité des eaux

- **Traitement:**

L'eau distribuée sur la commune est désinfectée par UV au niveau des captages de Grande Fontaine et du Planay. Les eaux en provenance de Javen, susceptibles d'alimenter le réservoir de la Livraz, sont désinfectées par UV. Il n'existe pas d'autre point de traitement ou désinfection sur la commune.

La commune procède au nettoyage et à la désinfection annuelle et systématique de ses réservoirs depuis 2003.

- **Contrôles:**

- De nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

- **Qualité des eaux:**

- Pour l'année 2015, 48 analyses microbiologiques et 48 analyses physico-chimiques ont été réalisées soit 96 prélèvements. Les résultats sont les suivants :
 - 100 % de conformité en distribution sur les paramètres physico-chimiques analysés,
 - 94% de conformité en distribution sur les paramètres microbiologiques analysés (3 analyses non conformes sur les 48 réalisées en 2015). Cependant, la conformité bactériologique est en progression globale depuis 2003.

⇒ La qualité de l'eau distribuée aux abonnés de la commune Megève est bonne pour les paramètres physico-chimiques et quelques non-conformités peuvent s'observer ponctuellement sur la qualité bactériologique.

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la **compétence communale** en tant que police spéciale du Maire. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) peut être totalement transféré aux intercommunalités (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).
- Cadre réglementaire:
 - Les services incendie doivent pouvoir disposer, dans les secteurs urbanisés, sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.
 - L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - **réserve d'eau disponible: 120 m³,**
 - **débit disponible: 60 m³/h (17 L/s) pendant 2 heures, sous une pression de 1 Bar.**
 - D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie à proximité, présentant des caractéristiques techniques adaptées à l'importance de l'opération et appropriées aux risques:
 - **distance maximale entre le premier poteau incendie et l'habitation la plus éloignée ou l'entrée principale du bâtiment: 150 m,**
 - **distance maximale entre poteaux incendie: 200 m.**
 - Dans les zones rurales, si le risque est particulièrement faible, la distance de protection de certains hydrants pourra être étendue à **400 m après accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

☞ Le « référentiel national de la DECI » est paru sous forme d'arrêté interministériel le 15 décembre 2015. Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles. Il n'est pas directement applicable, mais ces principes seront repris dans le règlement départemental de DECI.

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- Sur le territoire urbanisé de la commune de Megève, la réserve d'eau disponible est supérieure à 120 m³ sur la commune (volumes réservé au sein des réservoirs et des cuves de stockage dédiées à la défense incendie. Ce volume est réparti sur la commune de la façon suivante :
 - 2 x 200 m³ au réservoir des Mouilles dédié à la défense incendie,
 - 150 m³ au réservoir de Riglard dédié à la défense incendie.
 - On dénombre 328 poteaux incendie sur le territoire communal. Ils couvrent l'ensemble du territoire urbanisé de la commune. Le diagnostic effectué en 2015 à mis en évidence un taux de conformité de 80% des poteaux incendies avec :
 - 265 poteaux incendies conformes,
 - 53 poteaux incendies non conformes,
 - 10 poteaux incendies non contrôlés.
- ⇒ Bien que la couverture incendie soit dans son ensemble de bonne qualité, le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.
- ⇒ La couverture incendie est perfectible dans son ensemble et le réseau reste parfois insuffisamment dimensionné pour permettre d'assurer les transferts des débits normalisés pour la défense incendie.
- ⇒ Dans les secteurs où la défense incendie est insuffisante, il conviendra de limiter le développement de l'urbanisation. La défense incendie devra également se conforter au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.



PI situé le long de la RD
1212- Megève

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent essentiellement sur:
 - le renforcement et le renouvellement de conduites afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - L'extension ou le renforcement de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le renforcement de la Défense Incendie dans les zones de développement.
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de réalisation. Ce schéma proposera un programme d'amélioration hiérarchisé et chiffré. Les premières pistes de réflexion sont les suivantes :
 - Réflexion de maillage avec la commune de Praz-sur-Arly,
 - La définition des périmètres de protection des sources de Riglard (intégration dans le domaine public) et du Planay (redéfinition du périmètre immédiat), est en cours de révision. Des travaux de mise en conformité des périmètres seront à réaliser suite à l'arrêté de DUP.
 - L'unité de distribution de Riglard est indépendante du réseau principal de Megève. Une interconnexion entre les deux unités de distribution permettrait de sécuriser l'alimentation sur ce secteur en cas de dysfonctionnement sur la ressource de Riglard.
 - Il serait important de prévoir le remplacement des plus anciennes conduites existantes encore à ce jour sur le réseau ainsi que les canalisations les plus fuyardes.
 - Certains ouvrages de stockage de la commune ne sont pas sécurisés à ce jour (alarme anti-intrusion) comme par exemple les réservoirs de La Livraz, de Bacré ou de Villaret.
 - En ce qui concerne la défense incendie, la mise en conformité de certains secteurs est à prévoir, notamment dans les zones urbanisées où la couverture incendie fait défaut. Des solutions devront être envisagées pour mettre en conformité les poteaux incendies non conforme (redimensionnement de certaines conduites insuffisantes pour véhiculer les débits nécessaires à la défense incendie) ou prévoir la mise en place de dispositifs alternatifs (bâche de stockage avec point d'aspiration).
 - A terme il conviendra de réfléchir à un renforcement de la ressource en eau potable pour pallier aux besoins de pointe en 2035.

VOLET DECHETS

Compétences

- La Communauté de Communes Pays du Mont Blanc

- La CCPMB est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers » et à délégué la compétence « Traitement des déchets ménagers » au SITOM des Vallées du Mont-Blanc .

La CCPMB assure :

- **Collecte des Ordures Ménagères**
- **Collecte des déchets recyclables et du verre (en bacs roulants)**
- **Gestion des déchetteries.**
- La CCPMB a été créée le **1^{er} janvier 2013** à l'initiative de 10 communes précédemment structurées en Syndicat Mixte Intercommunal.
- Le territoire de la **CCPMB regroupe 10 communes** pour un total de 46 551 habitants permanents (+ 23 215 résidences secondaires):
 - Combloux, Les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains et Sallanches.



- Le SITOM des Vallées du Mont Blanc assure :

- **Traitement des Déchets Ménagers :**
 - par recyclage pour le verre et les déchets recyclables
 - Par incinération avec valorisation énergétique pour les ordures ménagères
- **Collecte du verre en conteneurs aériens et semi-enterrés (via un prestataire),**
- **Communication sur la prévention et la gestion des déchets**
- **Gestion de la déchetterie de Passy pour le compte de la CCPMB et de la CCVCMB**



Collecte des Ordures Ménagères

- Le service de collecte des OM est géré par la CCPMB en **régie directe** pour la commune de Megève.
- Sur Megève, la collecte des OM s'effectue au niveau de bacs roulants situés dans des mazots. On compte 120 mazots qui contiennent des bacs roulants destinés aux OM et également au tri sélectif.
- Le ramassage des OM a lieu:
 - 7 fois par semaine en pleine saison touristique (20 décembre → 20 avril et 10 juillet → 20 août)
 - Entre 2 et 5 fois par semaine hors saison selon les mazots.
- **Une quarantaine de points de collecte est à l'étude** pour équiper tout le territoire communal. Il s'agit de mettre en place des **conteneurs semi-enterrés** (objectif de réduction des coûts de collecte, amélioration de la propreté des point de collecte).

Sur ces 40 secteurs, la commune de Megève a déjà déterminé 9 emplacements réservés (ER) à l'étude.

Chaque point de tri sélectif sera équipé de 3 à 10 conteneurs semi-enterrés selon les besoins.

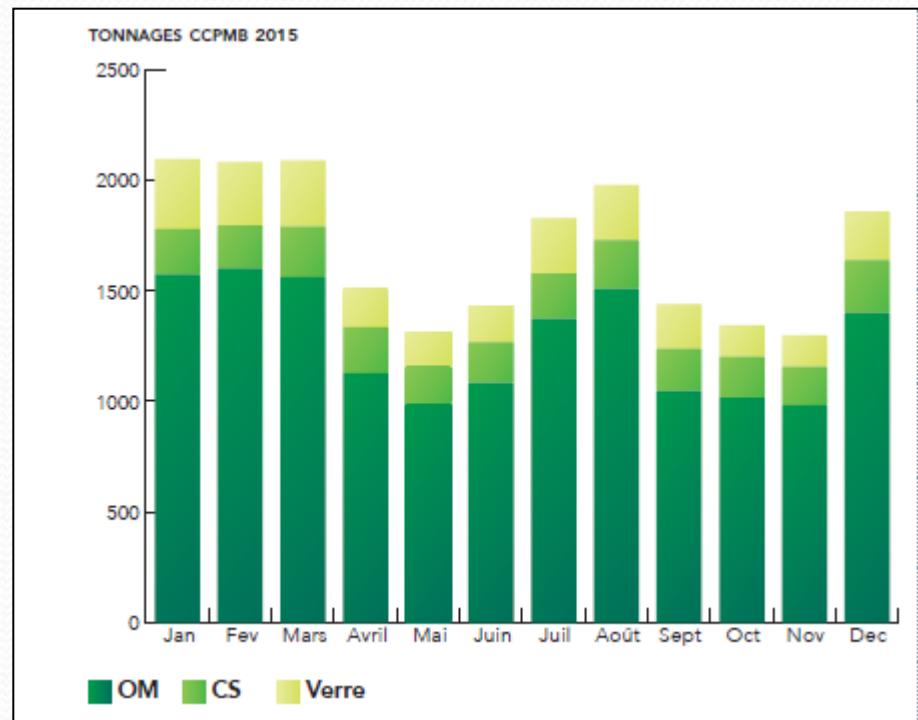


Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères résiduelles collectées sur l'ensemble de la CCPMB s'élève à:
 - **+/- 15 269 tonnes** en 2015,
 - Soit une moyenne de **+/- 328 kg / an / habitant permanent.**
(le ratio moyen national est de 270 kg/hab/an – ADEME, 2013)
(le ratio moyen régional est de 245 kg/hab/an – ADEME, 2013)
(le ratio moyen départemental est de 301 kg/hab/an – ADEME 2013)

Tonnage des Ordures Ménagères

- Globalement, sur la CCPMB, il existe une variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année, en lien avec les saisons touristiques. Les pics de collecte les plus importants sont observés en saison touristique hivernale. Le graphique ci-dessous montre la variation constatée en 2015 concernant les tonnages de déchets ménagers collectés mensuellement:



Traitement des Ordures Ménagères

- Une fois collectés, les déchets ménagers résiduels de Megève sont déchargés à la déchèterie dans un compacteur. Les caissons sont acheminés à l'**usine d'incinération (UIOM)** du SITOM de Vallées du Mont Blanc située à Passy.
- Mise en service en 1995, cette usine est actuellement exploitée par la SET Mont Blanc (filiale de Suez Environnement) dans le cadre d'une Délégation de Service Publique (DSP).
- Dotée d'une ligne d'incinération, l'usine a une capacité de traitement de 60 000 t/an, pour 7 500 h de fonctionnement . Les déchets incinérés proviennent des ordures ménagères, mais aussi des incinérables des déchetteries, des boues de stations d'épuration et des Déchets Industriels Banaux (DIB). L'incinération des déchets produit de l'énergie qui est transformée pour être valorisée en électricité.
- Devenir des sous-produits d'incinération:
 - Les mâchefers, dont la maturation est réalisée sur place, sont valorisés en technique routière
 - Les ferrailles sont valorisées en fonderie pour fabriquer des aciers de deuxième fonte
 - Les REFIOM (Résidus de l'Epuration des Fumées) sont stockés en centre de stockage pour déchets dangereux
 - Depuis décembre 2013, les métaux non ferreux (aluminium, cuivre, etc...) sont extraits des mâchefers pour être recyclés.
- Depuis 2010, l'usine bénéficie de la **certification environnementale ISO 14 001**.
- Depuis décembre 2015, l'usine est certifiée **ISO 50 001 sur le management de l'énergie**.



UIOM de Passy
(source: SITOM des Vallées du Mont Blanc)

Traitement des Ordures Ménagères

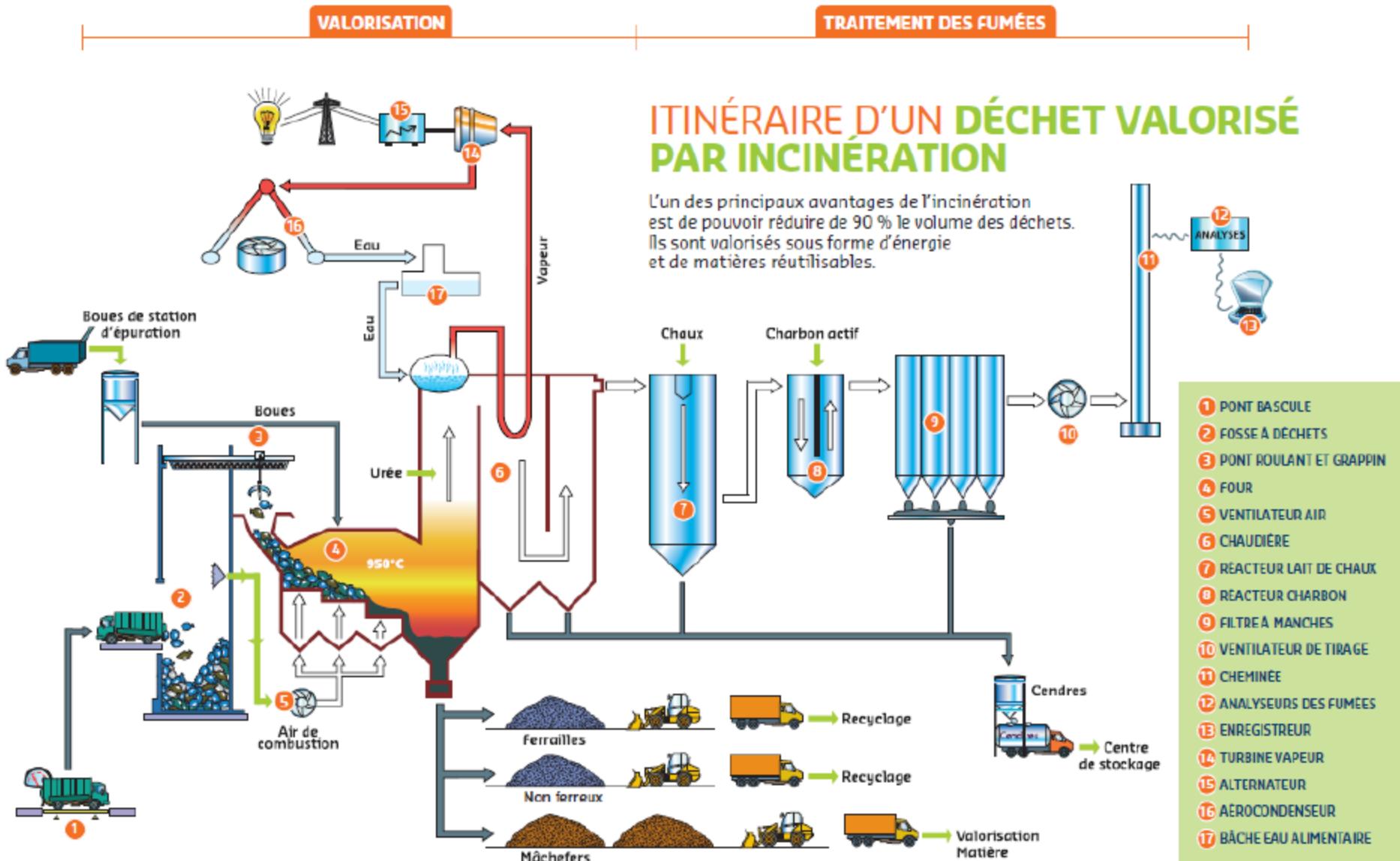


Schéma de fonctionnement de l'UIOM de Passy (source: SITOM des Vallée du Mont Blanc)

Collecte sélective

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire communal est le point de regroupement. La collecte s'effectue au niveau des 120 mazots qui contiennent des bacs roulants destinés au tri du verre et des emballages ménagers. Pour une vingtaine de mazots, le verre n'est pas en bacs roulants mais en apport volontaire en colonnes aériennes déposées à côté. **Une réflexion est en cours sur le passage en apport volontaire pour l'ensemble du verre sur la commune.**
 - Ainsi, la collecte du tri sélectif est organisée en 2 flux:
 - Le **verre** (pots, bocaux, bouteilles débarrassés des bouchons et couvercles)
 - Les **emballages ménagers** recyclables en mélange: le papier (journaux, magazines, cahiers, enveloppes,...), les petits cartons et cartonnettes (paquet de biscuits, lessive, ...), les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, bombes aérosols, barquettes en aluminium...), les briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe...).
- La commune de Megève a initié un travail de recherche d'emplacements pour l'installation de conteneurs semi-enterrés.

↳ Une quarantaine de points de collecte est à l'étude pour équiper tout le territoire communal. La mise en place de conteneurs semi-enterrés a pour objectif de réduire les coûts de collecte, améliorer la propreté et la lisibilité face aux usagers pour le tri sélectif des déchets. Chaque PAV sera équipé de 3 à 10 conteneurs semi-enterrés selon les besoins.
- La CCPMB finance et gère l'installation et l'entretien des points de tri.
- La CCPMB assure la collecte des emballages recyclables en régie intercommunale ainsi que le verre en bacs roulants
- Le verre en apport volontaire quant à lui est collecté par la société Trigenium dans le cadre d'un marché de prestation de service conclu avec le SITOM des Vallées du Mont Blanc.

Collecte sélective

• **Tonnage 2015 – Collecte des déchets recyclables en points de tri sélectif:**

- +/- 5 002 tonnes / an sur l'ensemble de la CCPMB, réparties de la manière suivante:
 - Emballages ménagers en mélange: +/- 2 396 tonnes / an
 - Verre: +/- 2 606 tonnes / an
- Ce qui correspond à **+/- 71,6 kg / an / habitant (population DGF)** pour la CCPMB (ratio 2014)
(le ratio moyen régional est de 69 kg/hab/an – SINDRA, 2013)
- Au cours de l'année, on note une légère augmentation des tonnages de recyclables en périodes touristiques été et hiver. Cela indique que les vacanciers et les professionnels du tourisme participent peu au tri des recyclables pendant ces périodes. En revanche, le verre est, lui, mieux trié.
- Par ailleurs, les recyclables représentent +/- 10 % des déchets ménagers collectés. Les analyses réalisées en 2012 montrent que +/- 3000 t de recyclables sont jetés avec les OM pour l'ensemble du territoire du SITOM. Il existe donc une marge de progression importante.



TRIMAN, nouvelle signalétique
des produits recyclables

Devenir des déchets recyclés:

- Le verre collecté est stocké temporairement sur la plate forme située à Passy. Le verrier OI Manufacturing achemine ensuite le stock de verre aux verreries.
- Les déchets recyclables collectés sont acheminés au quai de transfert du SITOM à Passy pour y être compactés. Ils sont ensuite transportés au centre de tri de Villy le Pelloux où ils sont séparés par matière, mis en balle et rejoignent ensuite les sites de recyclage.

Remarque sur le refus de tri:

- Il s'agit des déchets indésirables déposés par les usagers dans les conteneurs destinés aux recyclables. Ils représentent un surcoût puisqu'ils sont acheminés jusqu'au centre de tri, triés, et ramenés sur le site de Passy pour y être incinérés. En 2014, les erreurs de tri représentent 520 t, soit un surcoût de 29 000 €!

Déchetteries

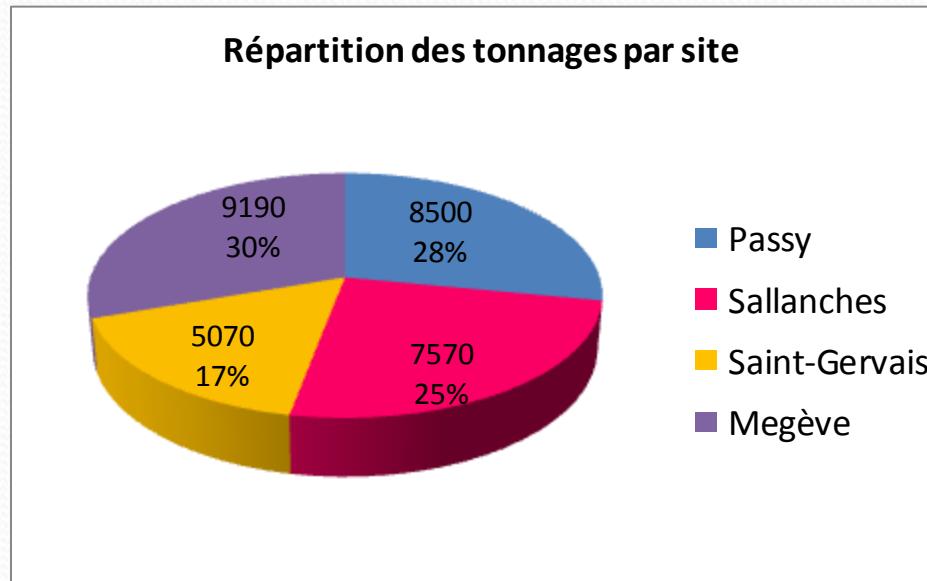
- Les habitants de la CCPMB disposent de 4 déchetteries intercommunales situées sur les communes suivantes :
 - **Passy** – gestion par le SITOM via une Délégation de Service Public pour le compte de la CCPMB et CCVCMB
 - **Mégève / déchetterie des Combettes** – exploitation en régie directe par la CCPMB pour le haut de quai et par un prestataire pour le bas de quai
 - **Saint-Gervais-les-Bains** – exploitation par un prestataire de services
 - **Sallanches** – exploitation par un prestataire de services.
- Horaires des déchetteries:

Déchetterie	Horaires hiver (novembre à mars)	Horaires été (avril à octobre)
Mégève	L → S: 8h15 - 11h45 / 13h30 - 18h15 Fermé le dimanche et les jours fériés	
Saint-Gervais	L, Mar, J, V : 14h – 18h Mer, S: 10h-12h / 14h – 18h Fermé le dimanche et les jours fériés	Mar → S: 10h-12h / 14h30 – 19h D : 10h – 12h Fermé les jours fériés
Sallanches	L → S: 8h30 - 12h / 13h30 - 17h D : 10h – 12h Fermé les jours fériés	L → J: 8h-12h / 14h – 18h30 V, S : 8h-12h / 14h – 18h D : 9h – 12h Fermé les jours fériés
Passy	L : 14h – 19h Mar → S: 9h-12h / 14h – 18h Fermé le dimanche et les jours fériés	L : 14h – 19h Mar → S: 9h-12h / 14h – 19h Fermé le dimanche et les jours fériés

- Il existe un règlement unique pour les 4 sites élaboré et approuvé par délibération de la CCPMB le 25 septembre 2013.
- Le règlement intérieur définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants incinérables, les gravats, les ferrailles, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les DEEE (Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques), le plâtre, les pneumatiques, les huiles minérales et de friture, les piles, les lampes et tubes fluorescents, ...
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- Remarque: Le SITOM a signé la convention avec OCAD3E en 2008 et celle avec Eco-Mobilier en 2015. Le SITOM est en train d'organiser la filière des déchets dangereux spéciaux des particuliers avec l'éco-organisme Eco-DDS.
- L'accès aux déchetteries est réservé:
 - **aux particuliers** résidants sur le territoire de la CCPMB, ainsi que les résidents de la commune de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement, contre paiement d'une participation auprès du SITOM). L'accès est **gratuit** pour les **particuliers** de la CCPMB.
 - **aux services techniques** des communes de la CCPMB et de la commune de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement, contre paiement d'une participation auprès du SITOM)
 - **aux professionnels** résidant ou ayant un chantier sur les communes de la CCPMB et de Servoz (pour la déchetterie de Passy uniquement). Un badge permettant l'accès à la déchetterie de Passy est délivré aux professionnels qui doivent formuler une demande d'autorisation auprès du SITOM. Ce fonctionnement sera généralisé sur l'ensemble des déchetteries.
- L'accès est limité aux véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur à 3,5.

- **Tonnage 2014 – Déchetteries:**

- 30 330 tonnes / an (gravats y compris),
- Ce qui correspond à **+/- 435 kg / an / habitant (population DGF)** (ratio 2013)
(ratio moyen régional: 210 kg/hab/an – SINDRA, 2013)



Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères (literie, vieux meubles, gros électroménager...).
- **Dépôt en déchetterie**
 - Il n'existe pas de collecte en porte à porte pour les déchets encombrants sur la commune de Megève. Les usagers se rendent dans les déchetteries pour déposer leurs déchets.

Déchets textile

- Chacun d'entre nous jette en moyenne 12 kg de vêtements, chaussures et linge de maison par an. Moins du quart des textiles usagés des particuliers est récupéré en France, le reste se retrouvant dans nos poubelles.
- Afin d'être en adéquation avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, le SITOM des Vallées du Mont Blanc, en partenariat avec l'entreprise de réinsertion Tri Vallées, a mis en place la collecte des textiles sur le territoire.

- ↳ **La commune de Megève est dotée d'un conteneur de collecte du textile situé à la déchèterie.**
- ↳ **Les déchetteries de Saint-Gervais et Passy disposent également d'une borne.**

- Les autres organismes solidaires locaux (Tri Vallées, Alpabi, Secours Catholique, Entraid et Scouts) permettent de renforcer le maillage des points de collecte du Relais afin d'offrir une seconde vie aux vêtements, linge de maison, articles de maroquinerie (chaussures, sacs,...) et jouets en textile (peluches, tapis d'éveil,...).

- ↳ En 2014, +/- **140 t de textiles** ont été récupérés par le Relais



Borne de collecte du textile « Tri Vallées » (source: www.tri-vallees.com)

Compostage

- **Compostage individuel**
 - Depuis 2009, le SITOM des Vallées du Mont Blanc propose aux personnes volontaires résidant en maison individuelle, de mettre à leur disposition, moyennant une participation de 15 €, un **composteur individuel** de 400 L en bois ou en plastique, en vue de traiter localement la part fermentescible des déchets (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...). C'est un moyen de détourner ~50 kg/an/hab. des ordures ménagères et déchetteries.
 - ↳ Bilan (fin 2014): plus de 2 866 composteurs ont été mis à disposition sur l'ensemble du territoire du SITOM, soit un taux d'équipement des foyers pavillonnaires de près de 13%. À l'échelle de la CCPMB, 2023 composteurs ont été distribués pour un taux d'équipement de 14,7%.
 - ↳ Sur Megève, +/- 123 foyers ont bénéficié d'un composteur fourni par le SITOM.
 - Afin de compléter le dispositif, le SITOM envoie chaque année des **lettres d'information** à tous les acquéreurs de composteurs pour leur communiquer des astuces et des conseils sur le compostage. De plus, un **guide sur le compostage individuel** a été créé en 2013 par le SITOM.
- **Compostage Collectif**
 - Depuis 2010, le SITOM propose aux copropriétés et bailleurs de mettre en place le **compostage collectif** en pied d'immeuble de 6 logements et plus.
 - Le SITOM fournit les composteurs et bio-seaux. Les animateurs assurent l'information des habitants, accompagnent et forment les guides composteurs de chaque site et assurent régulièrement le suivi qualité.
 - Sur Megève, il existe un composteur à l'école Henri Jacques qui sert également pour les déchets des repas du restaurant scolaire.
- En parallèle, afin de limiter les apports en déchèterie, le SITOM mène une sensibilisation des particuliers sur la **gestion des déchets verts « à domicile »** en ayant recours au paillage (après broyage), au compostage (en composteurs ou en tas), et en optimisant le choix des espèces végétales utilisées au jardin.



Composteurs proposés par le SITOM (source: SITOM)

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des déchets.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

↳ Le **Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010** relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme « DASTRI » est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Deux points de collecte se situent au niveau des 2 pharmacies de Megève participant à l'opération:

- Pharmacie du Mont d'Arbois
- Pharmacie du Soleil



Boîtes à aiguilles (source: DASTRI)

Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets issus d'activités économiques sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères sous réserve qu'ils soient assimilables de par leur nature et leur volume aux OM.
- Les professionnels ne sont actuellement pas soumis à la redevance spéciale: ils s'acquittent de la TEOM.
- Les déchets des professionnels sont actuellement pris en charge gratuitement au niveau des 4 déchetteries du territoire. Il existe également une déchetterie spécifiquement réservée aux professionnels à Sallanches et gérée par une entreprise privée (Excoffier).
- Pour les professionnels du tourisme, le SITOM propose la mise à disposition gratuite de panneaux signalétiques adaptés ainsi que divers documents, afin de sensibiliser le public au tri sélectif notamment.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP** en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
 - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
 - Sur l'arrondissement de Bonneville, et en particulier sur les secteurs de Cluses, Sallanches, St-Gervais et Chamonix, les besoins de stockage sont évalués à 75 000 t/an.
- 👉 Le plan recommande de créer un ou des sites de stockage de 75 000/t/an. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches également pourraient répondre en partie aux besoins.
- Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes publique sur la commune ou à l'échelle intercommunale même si la commune a la volonté de stocker ce qu'elle produit en matière de déchets inertes (débouchés au coup par coup avec reprofilage de terrains agricoles). On notera l'existence d'une décharge privée. Cependant une réflexion est en cours à l'échelle intercommunale avec la CCPMB, concernant la présence d'un site de stockage situé à moins de 20 minutes du site de production.

Opération de nettoyage de la commune

- La commission environnementale gère et met en place une journée de nettoyage du territoire communal (les abords des routes, le long des cours d'eau,...).
- Cette opération qui s'inscrit dans une démarche éco-citoyenne permet de sensibiliser les habitants au respect des espaces naturels et du cadre de vie communal.

Améliorations à venir – Réflexions - Projets

- **Ordures Ménagères**

- Réflexion globale sur le financement de la compétence ordures ménagères en cours à l'échelle de la CCPMB.
- La réorganisation du service prévoit d'uniformiser à terme les moyens de collecte (camions) et de pré-collecte (conteneurs semi-enterrés) sur l'ensemble du territoire de la CCPMB.

↳ À ce titre, une notice technique relative à l'implantation des points de collecte, rédigée par la CCPMB à l'attention des communes, a été passée en délibération le 27/05/2015.

- Les réflexions du SITOM, en collaboration avec la CCPMB entre autre, portent sur la réduction des ordures ménagères, avec notamment la collecte séparée des cartons, le broyage des déchets verts à domicile, ... Ces actions seront étudiées dans le cadre du Programme Local de Prévention (PLP) en cours d'élaboration.

- **Tri sélectif**

- Augmentation des performances de recyclage, avec notamment la sensibilisation des professionnels du tourisme.

- **Déchets des professionnels**

- Réflexion en cours sur la mise en place de la Redevance Spéciale et la facturation des apports en déchèteries (coût important pour la collectivité).

- **Déchets Inertes**

- Il serait important de réfléchir à la mise en place d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) à l'échelle communale et /ou intercommunale.

- **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux:**
- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé début novembre 2014.
- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:
 1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
 2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
 3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
 4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
 5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
 6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
 7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

Enjeux

• Actions pour la réduction et le détournement des déchets:

- Le SITOM a lancé le PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés). Le SITOM a décidé de s'associer avec les 3 Communautés de Communes adhérentes au SITOM (CCPMB, CCVCMB et CCVA) et assure une concertation entre les 3 Communautés de Communes.
- Le SITOM a mené de nombreuses actions en faveur de la réduction et du détournement des déchets conformément au respect du Grenelle II et du Plan Départemental de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux avant de lancer le PLP. En effet, il a été retenu dans le cadre d'un appel à projets lancé par le Conseil Départemental 74 à l'automne 2011. Les subventions accordées permettent de soutenir le projet du SITOM portant sur **l'éco-exemplarité des collectivités**. Débutée au sein des services administratifs, l'action est en cours au niveau des services techniques, puis sera étendue à tous les autres services et bâtiments communaux (écoles, ...).
- Une **enquête téléphonique** a été menée auprès de 400 foyers sélectionnés au hasard répartis sur le territoire du SITOM. Les objectifs de cette enquête portait sur l'établissement d'un état des lieux, le ciblage des actions pour la réduction des déchets et la mesure de l'évolution des comportement d'ici 5 ans pour évaluer l'impact des actions mises en place.

• Réorganisation de la collecte des déchets:

- Abris avec bacs roulants ou colonnes aériennes (pour le verre) à transformer en conteneurs semi-enterrés
 - ↳ **emplacements réservés à définir**
- | Conteneurs ordures ménagères | Conteneurs d'emballages ménagers recyclables | Conteneurs verre |
|-------------------------------|--|--------------------------------|
| 1 conteneur pour 70 logements | 1 conteneur pour 120 logements | 1 conteneur pour 160 logements |
- D'autres critères entrent en ligne de compte: fréquentation des installations existantes, distance aux habitations, foncier disponible, qualité de l'emplacement (situation, visibilité, aire de dépôse, réseaux...).